

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Le registre central pour les décisions de l'ordre judiciaire

Mont, Julie; Rosic, Zorana

Published in:

Le secret professionnel

Publication date:

2023

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for published version (HARVARD):

Mont, J & Rosic, Z 2023, Le registre central pour les décisions de l'ordre judiciaire: quels enjeux en matière de protection des données à caractère personnel ? Dans *Le secret professionnel*. CUP, Numéro 219, Anthemis, Limal, p. 199-242.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

6

LE REGISTRE CENTRAL POUR LES DÉCISIONS DE L'ORDRE JUDICIAIRE : QUELS ENJEUX EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ?

Julie MONT

assistante à l'Université de Namur
chercheuse au CRIDS-NaDi
avocate au barreau de Namur

Zorana ROSIC

assistante-doctorante à l'Université de Namur
chercheuse au CRIDS-NaDi

Sommaire

Introduction	200
Section 1	
La publicité des décisions de justice : le contexte européen et son application en Belgique	201
Section 2	
Le Registre central pour les décisions de l'ordre judiciaire	213
Section 3	
Les écueils du Registre	221
Conclusion	241

Introduction

1. La publication de la jurisprudence. «Justice delayed is justice denied». Le ministre de la Justice revendique une justice qui fonctionne mieux et plus rapidement et estime que cela peut se faire en numérisant et en modernisant celle-ci¹. L'un des objectifs de ce dernier est d'instituer, pendant la durée de son mandat, une «base juridique solide pour la numérisation et la diffusion des jugements et arrêts»². Ce vœu n'est pas neuf dans les rangs politiques et découle de la récente modification de l'article 149 de la Constitution, qui laisse au législateur le soin de mettre en œuvre l'obligation de rendre les jugements et arrêts publics, tout en profitant des outils modernes de communication. De manière plus générale, il convient de se conformer à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après la «Convention européenne»), qui érige la publicité *effective* de la justice en droit fondamental. La tâche du législateur belge n'est pas facilitée par l'équilibre qu'il convient d'opérer entre ce droit fondamental et le droit à la protection des données à caractère personnel, érigé en droit fondamental par certains textes européens également. En effet, les décisions judiciaires, lorsqu'elles sont diffusées, sont susceptibles d'emporter avec elles la communication de nombreuses données à caractère personnel au sujet des parties au litige, mais également des tiers qui gravitent autour d'elles.

2. La loi du 16 octobre 2022. Une nouvelle loi³ vient d'être adoptée et instaure le «Registre central pour les décisions de l'ordre judiciaire» (ci-après le «Registre» ou le «Registre central»). La rapidité d'adoption du texte a confirmé que ce Registre était au cœur des préoccupations politiques, puisque le projet de loi a été déposé en juin 2022 et voté, malgré la période estivale, en octobre 2022. Dans une première phase, qui entrerait en vigueur le 30 septembre 2023⁴, le Registre devrait consister en une base de données authentique et intégrale de tous les jugements rendus à compter de cette date, uniquement accessible aux personnes qui exercent une fonction judiciaire. Ensuite, et à partir du 31 décembre 2023, le Registre devrait contenir également une version pseudonymisée de tous les jugements rendus, et cette seconde partie du Registre sera à disposition du public, qui pourra la consulter gratuitement.

3. Plan. Premièrement, la présente contribution a pour objectif de présenter brièvement les droits fondamentaux qui sont en jeu lorsqu'on évoque la publication, sur internet, de la jurisprudence. Nous verrons qu'une telle diffusion requiert en réalité d'opérer une balance d'équilibre entre deux d'entre

¹ Plan stratégique 2022-2024 du S.P.F. Justice, disponible à l'adresse : <https://justice.belgium.be/sites/default/files/downloads/PSP22>, p. 4.

² *Ibid.*, p. 26.

³ Loi du 16 octobre 2022 visant la création du Registre central pour les décisions de l'ordre judiciaire et relative à la publication des jugements et modifiant la procédure d'assises relative à la récusation des jurés, *M.B.*, 24 octobre 2022.

⁴ Des doutes ont été exprimés quant à cette date jugée trop ambitieuse au regard de l'expérience de certains pays voisins, comme la France.

eux, mais également de veiller à respecter les instruments européens qui encouragent à la fois la diffusion massive de données et la protection de celles-ci. Nous examinerons ensuite les grandes lignes du Registre central, en détaillant les raisons exactes pour lesquelles il a été créé, qui y aura accès et quel contenu y sera enregistré. Nous pourrions ainsi, et malgré le fait qu'il n'est pas encore opérationnel, en dégager les failles. Nous verrons en effet que celui-ci n'est pas encore parfaitement rassurant quant à la protection des données à caractère personnel qui sont, ou pourraient à tout le moins rester visibles dans les décisions publiées. Dans ce contexte, et même si les utilisations permises par le Registre peuvent décevoir, il ne pourra servir à des développements non prévus par le législateur, comme par exemple l'utilisation de l'intelligence artificielle par les praticiens du droit.

Section 1

La publicité des décisions de justice : le contexte européen et son application en Belgique

6

A. Les instruments européens instituant la publicité de la justice et l'*open data* des décisions de justice

4. Le droit fondamental au procès équitable. L'article 6 de la Convention européenne garantit aux citoyens le droit à un procès équitable. L'une des composantes de ce droit au procès équitable consiste en la publicité de la justice⁵. La Cour européenne des droits de l'homme considère que la «publicité de la procédure des organes judiciaires visés à l'article 6, § 1, protège les justiciables contre une justice secrète échappant au contrôle du public ; elle constitue aussi l'un des moyens qui contribuent à préserver la confiance dans les cours et tribunaux. Par la transparence qu'elle donne à l'administration de la justice, elle aide à réaliser le but de l'article 6, § 1 : le procès équitable, dont la garantie compte parmi les principes de toute société démocratique au sens de la Convention»⁶. La publicité de la justice garantit la confiance du public dans la probité du système judiciaire et favorise l'accès à la source de droit qu'est la jurisprudence.

La publicité de la justice se décline en deux exigences qui sont d'une part la publicité des débats et d'autre part la publicité du prononcé⁷. Concernant la publicité du prononcé, l'article 6 de la Convention européenne dispose que «le jugement doit être rendu publiquement». C'est ce dernier volet du droit

⁵ Fr. KRENC, «Comment concilier, à l'ère numérique, le principe de publicité des décisions de justice avec le droit au respect de la vie privée?», in *Procès équitable : perspectives régionales et internationales*, Limal, Anthemis, 2020, p. 295.

⁶ Cour eur. D.H., 22 février 1984, *Sutter c. Suisse*, § 26 ; Cour eur. D.H., 8 décembre 1983, *Pretto et autres c. Italie*, § 21.

⁷ Fr. KRENC, «Comment concilier, à l'ère numérique, le principe de publicité des décisions de justice avec le droit au respect de la vie privée?», *op. cit.*, p. 295.

au procès équitable qui retiendra notre attention dans le cadre de la présente contribution.

Même si le texte de l'article 6 ne laisse aucune possibilité de restriction au droit fondamental qu'il consacre, l'exigence de publicité des décisions de justice est interprétée par la Cour européenne des droits de l'homme « avec une certaine souplesse »⁸. En effet, il est déjà admis qu'un simple dépôt au greffe et une publication dans un recueil officiel suffisent pour permettre un contrôle du public⁹. À l'occasion de sa décision *Bacchini c. Suisse*, la Cour a considéré que la publication d'une décision dans un recueil disponible sur internet était conforme à l'article 6 de la Convention européenne en ces termes: « on ne saurait sous-estimer, de nos jours, la valeur d'une publication sur internet – moyen de communication facilement accessible pour un grand nombre de personnes, relativement peu coûteux et rapide, qui est devenu indispensable dans la vie quotidienne – pour le respect du droit à un prononcé public au sens de l'article 6 § 1 de la Convention »¹⁰.

5. L'open data : de la directive « PSI » à la directive « open data ». Le terme *open data* est apparu pour la première fois dans le domaine scientifique en 1995, dans un rapport du *National Research Council* américain¹¹. Celui-ci désigne une donnée numérique, d'origine publique ou privée, qui est librement accessible et utilisable, et qui doit donc être diffusée sous un format aussi ouvert que possible¹². Le mouvement d'*open data* des données publiques relève du principe de la transparence de l'État de droit, qui embrasse l'ensemble des données publiques, y compris les données juridictionnelles¹³. Il permet également de nombreuses possibilités de réutiliser les données ainsi partagées. Par souci de concision, nous ne les analyserons pas dans le cadre de la présente contribution,¹⁴ mais pouvons citer à titre d'exemple de réutilisation la « justice prédictive », qui consiste à prédire les tendances du contentieux et qui nécessite que l'accès aux décisions de jurisprudence soit ouvert et le plus large possible¹⁵.

⁸ Cour eur. D.H., 15 juillet 2003, *Ernst et autres c. Belgique*, § 69.

⁹ Cour eur. D.H., 15 juillet 2003, *Ernst et autres c. Belgique*, préc., § 70; Cour eur. D.H., 8 décembre 1983, *Preto et autres c. Italie*, préc., § 27; Cour eur. D.H., 8 décembre 1983, *Axen c. Allemagne*, § 30.

¹⁰ Cour eur. D.H. (rec.), 21 juin 2005, *Bacchini c. Suisse*, § 1^{er}, *in fine*.

¹¹ L. GÉRARD, « Réutilisation des données du secteur public: la transposition de la directive 2013/37/UE par la loi du 4 mai 2016 », *A. & M.*, 2016/4, p. 322.

¹² L. CADIET, « L'open data des décisions de justice: mission d'étude et de préfiguration sur l'ouverture au public des décisions de justice », Rapport remis à Madame la Gardes des Sceaux, ministre de la Justice, novembre 2017, disponible à l'adresse: www.justice.gouv.fr/publications-10047/rapports-thematiques-10049/remise-du-rapport-sur-lopen-data-des-decisions-de-justice-31165.html, p. 18.

¹³ B. MATHIS et H. RUGGIERI, « Titre 2 – L'open data des décisions de justice en France. Les enjeux de la mise en œuvre », in J.-B. Hubin, H. Jacquemin et B. Michaux (coord.), *Le juge et l'algorithme: juges augmentés ou justice diminuée?*, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 201.

¹⁴ Pour d'autres exemples de réutilisation, voy. B. MATHIS et H. RUGGIERI, *ibid.*, pp. 199 et s.

¹⁵ C. BÉGUIN-FAYNEL, « L'open data judiciaire et les données personnelles: pseudonymisation et risque de réidentification », *Arch. phil. droit*, 2018, n° 60, p. 154.

Le mouvement d'*open data* a été consacré en 2003 sur le plan européen, lors de l'adoption de la directive 2003/98/CE (aussi appelée « directive PSI ») qui disposait notamment que : « la publicité de tous les documents généralement disponibles qui sont détenus par le secteur public, non seulement la filière politique, mais également la filière judiciaire [...] constitue un instrument essentiel pour développer le droit à la connaissance, principe fondamental de la démocratie »¹⁶. La dernière mouture de cette directive a été adoptée en 2019 (directive « *open data* ») et concerne toujours les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public¹⁷. Sans rentrer dans les détails de ce que celle-ci instaure¹⁸, nous pouvons relever que l'objectif de cette directive est de favoriser la diffusion des documents produits par les organismes du secteur public relevant du pouvoir exécutif, législatif ou judiciaire¹⁹. L'idée est de pouvoir mettre ces informations à la disposition des citoyens, en utilisant les outils technologiques innovants en ce compris des applications utilisant l'intelligence artificielle²⁰. L'esprit de ces directives est donc de créer tous types de services, en particulier d'intelligence artificielle, sur la base des données publiées²¹.

6. Le Justice Scoreboard européen. La volonté de développer une justice accessible en ligne au niveau européen remonte à plus d'une décennie²². À ce jour, trois plans d'action²³ en matière d'« e-Justice » et deux stratégies concernant la justice en ligne²⁴ ont guidé l'action de l'Union européenne. Ces différents projets ont été mis en œuvre par le Conseil, par l'intermédiaire de ses

¹⁶ Directive (UE) 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public, *J.O.U.E.*, n° L 345 du 31 décembre 2003.

¹⁷ Directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public, *J.O.U.E.*, n° L 712 du 26 juin 2019.

¹⁸ Pour un commentaire de ces directives, voy. L. GÉRARD, « Réutilisation des données du secteur public : la transposition de la directive 2013/37/UE par la loi du 4 mai 2016 », *op. cit.*, pp. 322-333 ; M. KNOCKAERT, « La réutilisation des informations du secteur public : l'*open data* et les organismes publics », *J.T.*, 2018, pp. 613-621.

¹⁹ Cons. 8 de la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public.

²⁰ *Ibid.*, cons. 9 ; pour plus d'informations sur le libre accès à l'information juridique et les initiatives européennes en la matière, voy. T. J. LAMPOLTSHAMMER, *et al.*, « Openlaws.eu : Open Justice in Europe through Open Access to Legal Information », in *Achieving Open Justice through Citizen Participation and Transparency*, Hershey (Pennsylvanie), IGI Global, 2017, p. 176.

²¹ H. RUGGIERI, « La matière de l'algorithme de justice : l'*open data* des données juridiques », in J.-P. Clavier (dir.), *L'algorithme de la justice*, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 38.

²² Conclusions du Conseil « Justice et affaires intérieures » (ci-après « JAI ») des 12 et 13 juin 2007, doc. 10267/07, p. 43 ; en réponse au Conseil, la Commission a présenté sa communication intitulée « Vers une stratégie européenne en matière d'e-Justice », COM(2008) 329 final, du 5 juin 2008, doc. 10285/08 du Conseil ; Résolution sur l'e-Justice lors de sa session plénière du 18 décembre 2008, 2008/2125 (INI).

²³ Plan d'action pluriannuel 2009-2013 relatif à l'e-Justice européenne (*J.O.U.E.*, n° C 75 du 31 mars 2009, p. 1) ; plan d'action européen pluriannuel relatif à la justice en ligne 2014-2018 (*J.O.U.E.*, n° C 182 du 14 juin 2014, p. 2) et plan d'action relatif à la justice en ligne européenne pour la période 2019-2023 (*J.O.U.E.*, n° C 96/9 du 13 mars 2019, p. 1).

²⁴ Projet de stratégie européenne concernant la justice en ligne pour la période 2014-2018 (*J.O.U.E.*, n° C 376 du 21 décembre 2013, p. 7) et Stratégie concernant la justice en ligne pour la période 2019-2023 (*J.O.U.E.*, n° C 96/3 du 13 mars 2019).

instances préparatoires concernées, ainsi que les États membres, la Commission et l'Office des publications.

La Commission veille depuis 2008 à créer une réelle synergie avec les États membres dans le domaine de la justice en ligne afin de permettre une collaboration dans le développement des outils technologiques et permettre des économies d'échelles au niveau européen²⁵. Ainsi, depuis 2013, la Commission européenne pour l'efficacité de la justice réalise, à la demande de la Commission européenne, une étude annuelle qui s'intitule «*EU Justice Scoreboard*» ou «tableau de bord de la justice de l'UE». Ce tableau de bord présente un aperçu annuel des indicateurs relatifs à l'efficacité, la qualité et l'indépendance²⁶ des systèmes judiciaires nationaux, dans l'objectif d'améliorer ceux-ci.

Le tableau de bord 2022 relève l'importance d'un accès en ligne aux jugements et arrêts en ce qu'il rend le système judiciaire plus transparent, aide les citoyens à comprendre leurs droits et contribue à la cohérence de la jurisprudence²⁷. Il fait également référence aux directives susmentionnées en ces termes : «Data produced by the judiciary are also governed by EU legislation on open data and the reuse of public sector information»²⁸.

7. Le règlement (UE) 2022/868 («Data Governance Act»). Ce règlement, aussi appelé «Règlement sur la gouvernance des données» est entré en vigueur en juin dernier. Il vise à «améliorer les conditions du partage des données dans le marché intérieur, en créant un cadre harmonisé pour les échanges de données et en définissant un certain nombre d'exigences de base pour la gouvernance des données, en veillant tout particulièrement à faciliter la coopération entre les États membres»²⁹. Le règlement établit, dans la même ligne que les directives PSI et *open data*, les conditions de réutilisation, au sein de

²⁵ Projet de stratégie européenne concernant la justice en ligne pour la période 2014-2018 (*J.O.U.E.*, n° C 376 du 21 décembre 2013, p. 7).

²⁶ L'article 6 de la Convention européenne et les recommandations du Comité des ministres forment la base de soutien apporté par le Conseil de l'Europe aux États membres pour combler toute lacune dans le domaine de la justice et maintenir l'État de droit en permettant la mise en œuvre des droits et libertés fondamentales. Le tableau de bord de la justice de l'UE fait le choix de trois indicateurs sur des questions pertinentes afin d'évaluer la manière dont les systèmes judiciaires sont organisés. Voy. en ce sens la Recommandation CM/Rec(2010)12, «Les juges: indépendance, efficacité et responsabilités», adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 17 novembre 2010 et exposé des motifs ainsi que la *Communication from the Commission to the European Parliament, the Council, the European Economic and Social Committee and the Committee of the Regions «Digitalisation of justice in the European Union: A toolbox of opportunities»* COM(2020)710, SWD(2020), 540 final, 2 décembre 2020.

²⁷ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, à la Banque centrale européenne, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, *Le tableau de bord de la justice dans l'UE*, COM(2022) 234, 19 mai 2022, disponible à l'adresse : https://commission.europa.eu/system/files/2022-05/eu_justice_scoreboard_2022.pdf, p. 35.

²⁸ *Ibid.*, p. 35.

²⁹ Règlement (UE) 2022/868 du Parlement et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données, *J.O.U.E.*, n° L 152 du 3 juin 2022, cons. 3.

l'Union, de certaines catégories de données détenues par des organismes du secteur public³⁰.

Tous comme les autres instruments européens précités, ce règlement a pour but de favoriser le partage de données des États membres vers leurs citoyens.

B. Des équilibres à trouver

8. Le droit au respect de la vie privée. Le concept de vie privée trouve son origine dans la doctrine anglo-américaine de 1890, lorsque deux auteurs ont affirmé l'existence du « Right of Privacy »³¹. À l'échelle mondiale, ce droit est apparu en 1948 au travers de l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme³². En Europe, il a été consacré par la Convention européenne en 1950³³. L'article 8 de cet instrument européen prévoit que « toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale ». La Charte des droits fondamentaux de l'Union, adoptée en 2000 et modifiée en 2007, prévoit une disposition similaire en son article 7³⁴. L'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée générale des Nations unies en décembre 1966, comporte également une disposition protectrice de la vie privée³⁵.

La notion de vie privée a essuyé, au fil des ans, de nombreuses interprétations, notamment par la Cour européenne des droits de l'homme³⁶. L'extension jurisprudentielle de cette notion est allée de pair avec le développement des technologies et le risque qui en a découlé pour le développement des personnes. Ce constat a suscité, dès 1970, l'avènement de législations relatives à la protection des données, dont la finalité était d'honorer le devoir positif des États de garantir les libertés des individus³⁷. Différents pays européens ont, dès ce moment, adopté des textes visant à réglementer le traitement des données à caractère personnel³⁸. La jurisprudence strasbourgeoise a également contribué

³⁰ *Ibid.*, art. 1^{er}.

³¹ S. WARREN et L. BRANDEIS, «The Right to Privacy», *Harvard Law Review*, 1890, pp. 193-220.

³² L'article mentionne que : «Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes».

³³ Y. POULLET, *La vie privée à l'heure de la société du numérique*, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 53.

³⁴ Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, signée et proclamée le 7 décembre 2000 à Nice, *J.O.U.E.*, n° C 364/1, C. 302: «Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications».

³⁵ L'article mentionne que : «1. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. 2. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes».

³⁶ Pour plus d'informations sur l'interprétation jurisprudentielle donnée au concept de vie privée, voy. Y. POULLET, *La vie privée à l'heure de la société du numérique*, *op. cit.*, pp. 65-70.

³⁷ Y. POULLET, *ibid.*, p. 71.

³⁸ Pour l'historique des textes adoptés par différents pays européens, voy. V. DAVIO, «Le droit fondamental à la protection des données personnelles : illustrations, principes et limites», in B. Docquir (coord.), *Le R. G.P.D. dans la pratique : un exercice d'équilibre*, Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 14-16.

au développement du droit fondamental à la protection des données, en s'opposant aux ingérences dans les données personnelles sous le prisme de l'article 8 de la Convention européenne³⁹. En 1981, le Conseil de l'Europe a adopté la Convention n° 108 pour la protection des données à l'égard des traitements automatisés de données⁴⁰. La distinction entre la notion de « vie privée » et celle de « protection des données » est apparue plus clairement encore lors de l'adoption, en décembre 2000, de la Charte européenne des droits fondamentaux qui consacre un droit à la protection des données⁴¹ et qui le proclame comme un droit quasi constitutionnel distinct de celui à la vie privée⁴².

9. Et le droit à la protection des données à caractère personnel.

La distinction instaurée par la Charte européenne – entre-temps dotée d'une force juridique contraignante⁴³ – a ensuite été accentuée par une consécration à l'article 16 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁴⁴ d'un droit « autonome » à la protection des données. Outre ces consécérations, l'Union disposait, depuis 1995, de la directive 95/46/CE⁴⁵ qui visait à protéger les personnes à l'égard des traitements de leurs données à caractère personnel, mais également à empêcher les États de restreindre la libre circulation des données entre les États membres⁴⁶. Le règlement général relatif à la protection des données (ci-après le « R.G.P.D. »)⁴⁷ a remplacé, en 2018, la directive 95/46/CE. Cette directive, qui est restée la toile de fond du R.G.P.D., a en effet engendré une fragmentation de la mise en œuvre des dispositions nationales qui en ont

³⁹ Sur le rôle de la Cour européenne des droits de l'homme dans le domaine de la protection des données, voy. P. DE HERT et S. GUTWIRTH, « Data Protection in the Case Law of Strasbourg and Luxembourg: Constitutionalisation in Action », in S. Gutwirth *et al.* (éd.), *Reinventing Data Protection*, Berlin, Springer, 2009, pp. 3-44.

⁴⁰ Conseil de l'Europe, Convention n° 108 pour la protection des données à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, adoptée le 28 janvier 1981, disponible à l'adresse : <https://rm.coe.int/1680078b39>.

⁴¹ Article 8 : « 1. Toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant. 2. Ces données doivent être traitées loyalement, à des fins déterminées et sur la base du consentement de la personne concernée ou en vertu d'un autre fondement légitime prévu par la loi. Toute personne a le droit d'accéder aux données collectées la concernant et d'en obtenir la rectification. 3. Le respect de ces règles est soumis au contrôle d'une autorité indépendante ».

⁴² Y. POULLET, *La vie privée à l'heure de la société du numérique*, *op. cit.*, p. 72.

⁴³ Voy. art. 6, § 1^{er}, al. 1^{er}, du Traité sur l'Union européenne : « L'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000, telle qu'adaptée le 12 décembre 2007 à Strasbourg, laquelle a la même valeur juridique que les traités ».

⁴⁴ Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, *J.O.U.E.*, n° C 115 du 9 mai 2009.

⁴⁵ Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, *J.O.U.E.*, n° L 281 du 23 novembre 1995.

⁴⁶ V. DAVIO, « Le droit fondamental à la protection des données personnelles : illustrations, principes et limites », *op. cit.*, p. 20.

⁴⁷ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données), *J.O.U.E.*, n° L 119 du 4 mai 2016 (ci-après référencé comme suit : « R.G.P.D. »).

découlé. L'objectif de l'adoption du R.G.P.D. était également de prendre en compte les nombreuses avancées technologiques intervenues depuis 1995⁴⁸.

10. Les données à caractère personnel contenues dans les décisions judiciaires. Le R.G.P.D. définit la *donnée à caractère personnel* comme « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable » (art. 4, 1)), la *personne physique identifiable* étant une « personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale » (art. 4, 1)).

Or, les juridictions disposent de bon nombre d'informations (nom, adresse postale, profession, numéro de registre national, numéro de compte bancaire...) au sujet de différentes personnes dont notamment les parties, leurs conseils, les juges et auxiliaires de justice ou même les tiers impliqués dans les dossiers qu'elles traitent (ex. témoins). Ces données sont, pour la plupart, des données à caractère personnel au sens du R.G.P.D. Certaines sont par ailleurs des données sensibles au sens du même règlement, comme les données de santé, celles qui révèlent l'origine raciale, l'opinion politique, les données génétiques,⁴⁹ etc.

L'obtention de ces données est nécessaire en vue du traitement des litiges dont les juridictions sont saisies puisque la décision judiciaire doit comprendre les éléments d'identification des personnes concernées afin qu'il soit clair pour ces dernières que la décision porte sur leur dossier. Les tiers compétents chargés d'exécuter cette décision (ex. les huissiers de justice) doivent également savoir en faveur et à charge de qui ils interviennent⁵⁰.

Une fois ces données collectées, les juridictions sont amenées à opérer des traitements⁵¹ de ces données. L'encodage des noms et prénoms des parties dans le système informatique lors de la création du dossier judiciaire, la consultation d'une adresse postale au Registre national en vue de notifier une décision judiciaire, ou encore l'utilisation de ces données pour rendre un jugement sont

⁴⁸ Y. POULLET, « Avant-propos – Le RGPD – une volonté de bien faire : certes ! ... mais appropriée ? », in C. de Terwangne et K. Rosier (dir.), *Le règlement général sur la protection des données (RGPD/GDPR). Analyse approfondie*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 11.

⁴⁹ L'on peut ici songer à une décision qui fixe une indemnisation pour un dommage corporel ou encore une décision en reconnaissance de paternité.

⁵⁰ Autorité de protection des données, Recommandation n° 03/2012 du 8 février 2012 relative aux banques de données de jugements et/ou d'arrêts accessibles à des tiers gratuitement ou contre paiement, p. 3.

⁵¹ Un « traitement de données à caractère personnel » est défini à l'article 4, 2), du R.G.P.D. comme : « toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ».

différents traitements effectués sur ces données⁵². Ces traitements sont notamment nécessaires pour permettre aux tribunaux d'exercer leur mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique et pour permettre la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice⁵³.

11. La publication de la jurisprudence, un pas supplémentaire. Lorsque les décisions – et les données à caractère personnel qu'elles contiennent – sont publiées, elles sont potentiellement accessibles à une multitude d'internautes. Il convient donc de veiller à ce qu'on ne puisse pas réidentifier les personnes à qui sont attachées ces données, pour des raisons évidentes de protection de la vie privée et des données à caractère personnel des citoyens⁵⁴.

12. Un nécessaire équilibre entre deux droits fondamentaux et les instruments du droit de l'Union. Il ressort de ce qui précède que les États parties à la Convention européenne sont soumis à deux obligations : assurer la publicité de la justice (art. 6 de la Convention européenne) et protéger les données à caractère personnel des individus, droit qui découle historiquement du droit au respect de la vie privée (art. 8 de la Convention européenne). Les États sont par ailleurs poussés à mettre en *open data* leurs décisions judiciaires, tout en respectant le R.G.P.D.

Dès lors, dans le cadre d'une publication des décisions de justice, les impératifs liés au droit à l'information et au droit à la protection des données à caractère personnel doivent être conciliés.

Le *Justice Scoreboard 2022* mentionne en ce sens : « [...] The General Data Protection Regulation fully applies to the processing of personal data by courts. When assessing what data to make public, a fair balance has to be struck between the right to data protection and the right to publicise court decisions to ensure the transparency of the justice system [...] In many countries, the law or practice requires the anonymisation or pseudonymisation of judicial decisions before publication, either systematically or upon request »⁵⁵. Le R.G.P.D. évoque également cette balance d'intérêt, en ces termes : « Le présent règlement permet de prendre en compte, dans son application, le principe de l'accès du public aux documents officiels. L'accès du public aux documents officiels peut être considéré comme étant dans l'intérêt public. Les données à caractère personnel figurant dans des documents détenus par une autorité publique ou un

⁵² Voy. à ce sujet : « Déclaration de protection de vos données à caractère personnel », disponible à l'adresse : www.tribunaux-rechtbanken.be/fr/declaration-de-protection-de-vos-donnees-caractere-personnel.

⁵³ *Ibid.*

⁵⁴ Pour des raisons de concision, nous ne développerons pas la question du droit à l'oubli. Pour plus d'informations sur le « droit à l'oubli du passé judiciaire », voy. C. DE TERWANGNE, « Diffusion de la jurisprudence via internet dans les pays de l'Union européenne applicable aux données personnelles », *Petites affiches*, 2005, p. 10.

⁵⁵ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, à la Banque centrale européenne, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, *Le tableau de bord de la justice dans l'UE*, COM(2022) 234, 19 mai 2022, préc., p. 35.

organisme public devraient pouvoir être rendues publiques par ladite autorité ou ledit organisme si cette communication est prévue par le droit de l'Union ou le droit de l'État membre dont relève l'autorité publique ou l'organisme public. Ces dispositions légales devraient concilier l'accès du public aux documents officiels et la réutilisation des informations du secteur public, d'une part, et le droit à la protection des données à caractère personnel, d'autre part, et peuvent dès lors prévoir la conciliation nécessaire avec le droit à la protection des données à caractère personnel en vertu du présent règlement»⁵⁶.

Nous verrons *infra*⁵⁷ la manière dont notre droit interne entend mettre en balance les deux droits fondamentaux en cause. Il nous paraît néanmoins opportun, avant de procéder à cette analyse, de présenter les solutions issues du R.G.P.D. qui peuvent être utilisées pour assurer la protection des données lorsque les décisions sont publiées.

13. Les solutions : anonymisation vs pseudonymisation. Lorsque sont évoquées les solutions à apporter pour veiller au respect des droits des personnes concernées par les décisions de justice publiées, ces deux notions ne sont généralement pas distinguées et laissent place à un concept général improprement nommé « anonymisation ». Il nous semble important de préciser, d'ores et déjà, les contours de cette notion et la distinction avec la pseudonymisation⁵⁸.

Les « données anonymisées » sont les données qui concernaient auparavant une personne identifiable, mais qui ne permettent plus cette identification⁵⁹. Pour rendre des données anonymes, il faut en retirer suffisamment d'éléments pour que la personne concernée ne puisse plus être identifiée⁶⁰. Il devient donc impossible de réidentifier la personne concernée.

Les données à caractère personnel rendues anonymes de telle manière que la personne concernée ne soit pas ou plus identifiable, ne constituent plus des données à caractère personnel, ce pour autant que le processus d'anonymisation soit irréversible. Le résultat de l'anonymisation doit donc être aussi permanent qu'un effacement, c'est-à-dire qu'il doit rendre impossible tout traitement de données à caractère personnel⁶¹.

La pseudonymisation est, quant à elle, introduite dans le R.G.P.D. comme mesure de protection, à la fois pour les personnes concernées et pour les res-

⁵⁶ Cons. 154 et art. 86 R.G.P.D.

⁵⁷ Voy. nos 28 à 34.

⁵⁸ Sur la portée des notions d'anonymisation et de pseudonymisation au regard du R.G.P.D., voy. S. Y. ESAYAS, «The role of anonymisation and pseudonymisation under the EU data privacy rule: beyond the "all or nothing approach"», *European Journal of Law and Technology*, 2015, vol. 6, n° 2, p. 15.

⁵⁹ Groupe de travail «Article 29» sur la protection des données, Avis n° 4/2007 sur le concept de données à caractère personnel, n° 01248/07/FR-WP136, p. 23, disponible à l'adresse : https://cnpd.public.lu/content/dam/cnpd/fr/publications/groupe-art29/wp136_fr.pdf.

⁶⁰ Groupe de travail «Article 29» sur la protection des données, Avis n° 05/2014 sur les techniques d'anonymisation, disponible à l'adresse : www.dataprotection.ro/servlet/ViewDocument?id=1288, p. 6.

⁶¹ *Ibid.*, p. 7.

ponsables de traitement qui doivent respecter leurs obligations⁶². Elle est définie comme «le traitement de données à caractère personnel de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données à caractère personnel ne sont pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable»⁶³.

Contrairement à l'anonymisation, la pseudonymisation permet donc de rétablir une identification, au moyen d'informations supplémentaires conservées séparément. Par conséquent, les données pseudonymisées retraçables peuvent être considérées comme des informations sur des personnes physiques «indirectement identifiables»⁶⁴.

C. La mise en œuvre en Belgique

14. L'article 149 de la Constitution. Le pouvoir constituant a, en 1831, au travers de l'article 97 de la Constitution (devenu aujourd'hui l'article 149), imposé deux obligations : celle de motiver les jugements et arrêts et celle de les prononcer en audience publique. Nous nous attarderons, dans le cadre de la présente contribution, sur cette deuxième exigence uniquement. À l'époque, le principe de publicité du prononcé a été adopté sans faire aucun doute sur le fait qu'il s'agissait d'un élément fondamental de l'organisation de la justice⁶⁵.

L'application littérale de ce principe constitutionnel s'est toutefois, au fil des années, érodée. L'utilité de la lecture de la décision est progressivement et pratiquement devenue «limitée, voire inexistante lorsqu'elle a lieu devant une salle d'audience vide, en particulier lorsqu'il apparaît que l'objectif poursuivi pourrait tout aussi bien être atteint, voire mieux, grâce aux techniques modernes de communication de masse»⁶⁶. Durant la session législative 2014-2015, une réforme du régime de publicité des décisions a été entamée par le dépôt d'une proposition de loi «visant à moduler le caractère public du prononcé des décisions de justice»⁶⁷. Celle-ci entendait remplacer la lecture du jugement intégral par la lecture du seul dispositif, sauf demande expresse des parties de procéder à la lecture intégrale. La section de législation du Conseil d'État s'est opposée à l'adoption de cette proposition de loi au motif qu'elle ne répondait pas aux exigences minimales relevées par la Cour de cassation dans

⁶² Cons. 28 R.G.P.D.

⁶³ Art. 4.5), R.G.P.D.

⁶⁴ Groupe de travail «Article 29» sur la protection des données, Avis n° 4/2007, préc., p. 20.

⁶⁵ Chr. BEHRENDT et A. JOUSTEN, «La révision de l'article 149 de la Constitution : la publicité des décisions judiciaires à l'ère du numérique», *J.T.*, 2020, p. 2.

⁶⁶ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n° 54-2628/006, p. 3.

⁶⁷ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2014-2015, n° 54-0918/001.

son arrêt *Lernout & Hauspie*⁶⁸. La conclusion de la section de législation était qu'une modification du mode de publicité des jugements devait passer par une révision constitutionnelle de l'article 149 de la Constitution.

C'est ainsi que le pouvoir constituant s'est emparé de la question en ayant pour objectif de rendre plus efficace la manière dont la publicité est assurée, en valorisant les techniques modernes de communication⁶⁹. La deuxième phrase de l'article 149 a été remplacée par la phrase suivante : « Il est rendu public selon les modalités fixées par la loi. En matière pénale, son dispositif est prononcé en audience publique »⁷⁰. Le constituant a donc laissé au législateur le soin de fixer la manière dont les jugements et arrêts sont rendus publics.

15. Une lente mise en œuvre. La marge de manœuvre du législateur était relativement importante, puisque la nouvelle formulation de l'article 149 de la Constitution vise à élargir le champ des modalités potentielles à la publicité des décisions judiciaires⁷¹. Nous avons vu également⁷² que l'article 6 de la Convention européenne est interprété relativement souplesment, laissant aux États membres une marge de manœuvre quant aux modalités de publicité sans exiger une lecture publique intégrale de la décision.

Malgré – ou à cause de ? – cette latitude, l'avènement, en Belgique, d'un système efficace permettant la publication des décisions judiciaires est lent. Il ressort du dernier *Justice Scoreboard* que la Belgique figure à la 23^e place des 27 pays de l'UE sur le critère de l'accès aux jugements publiés⁷³. Notons que la Belgique n'est pas non plus une bonne élève s'agissant de la mise en œuvre de la directive « *open data* » puisqu'elle a figuré parmi les quelques destinataires de l'avis motivé de la Commission européenne demandant des informations sur la manière dont les dispositions prévues par la directive ont été transposées en droit national⁷⁴.

Pourtant, l'ambition d'un accès plus élargi aux sources jurisprudentielles ne date pas de cette législature⁷⁵. Les articles 7 et 9 de la loi du 10 mai 2005 consacrant le système d'information Phénix⁷⁶ prévoyaient déjà la constitution

⁶⁸ Chr. BEHRENDT, A. JOUSTEN, « La révision de l'article 149 de la Constitution : la publicité des décisions judiciaires à l'ère du numérique », *op. cit.*, p. 4.

⁶⁹ *Ibid.*, p. 4.

⁷⁰ Révision de l'article 149 de la Constitution en ce qui concerne la publicité des jugements et des arrêts du 22 avril 2019, *M.B.*, 2 mai 2019.

⁷¹ C. BEHRENDT, A. JOUSTEN, « La révision de l'article 149 de la Constitution : la publicité des décisions judiciaires à l'ère du numérique », *op. cit.*, p. 5.

⁷² Voy. *supra*, n° 4.

⁷³ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, à la Banque centrale européenne, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, *Le tableau de bord de la justice dans l'UE*, COM(2022) 234, 19 mai 2022, préc., graphique n° 48, p. 36.

⁷⁴ Voy. à ce sujet : <https://digital-strategy.ec.europa.eu/fr/news/open-data-commission-urges-belgium-bulgaria-czechia-croatia-hungary-latvia-netherlands-austria>.

⁷⁵ La 55^e législature de la Chambre des représentants issue des élections ayant eu lieu le 26 mai 2019.

⁷⁶ Art. 7 et 8 de la loi du 10 août 2005 instituant le système d'information Phénix, *M.B.*, 1^{er} septembre 2005.

de deux banques de données de jurisprudence. La première est (i) une banque de données exhaustive et interne de jurisprudence permettant le traitement des dossiers judiciaires par les différents membres d'une même juridiction, et la seconde (ii) une banque de données externe, sélective, destinée à être diffusée au public, contenant uniquement des décisions importantes pour la connaissance que pour l'évolution du droit. Ce sont ces dispositions qui ont donné naissance à la plateforme «Juridat» (désormais appelée «Juportal») ⁷⁷. Cependant, à la date du 11 août 2017, la base de données Juportal, qui est alimentée de manière volontaire et aléatoire par les magistrats, regroupait 158.509 décisions de justice, ce qui ne représentait que 0,47% des décisions prononcées depuis la Seconde Guerre mondiale. Si la Cour constitutionnelle et le Conseil d'État donnent accès à leurs décisions sur leurs sites internet respectifs ⁷⁸ depuis plusieurs années déjà, on est encore loin du compte s'agissant des cours et tribunaux.

En 2013, le projet d'une banque de données de jurisprudence a été repris par la Ministre de la Justice de l'époque – Annemie Turtelboom – avec le projet «Vonnissen en Arresten / Jugements et Arrêts», plus connu sous l'acronyme «VAJA» ⁷⁹. Ce dernier se retrouvait également dans le programme de son successeur – le Ministre de la Justice Koen Geens en 2017 – intitulé «Court of the Future» ⁸⁰. Le projet a été ensuite mis en veille pour réapparaître dans l'exposé de l'actuel Ministre de la Justice – Vincent Van Quickenborne – à la Chambre en décembre 2020 ⁸¹.

La mise en œuvre s'est donc, ces dernières années, avérée être une mission difficile. L'enjeu principal est évidemment d'arbitrer, d'une part, la publicité des décisions et les objectifs poursuivis par celle-ci avec le droit des justiciables à la protection de leurs données à caractère personnel. Ainsi, une loi, adoptée le 5 mai 2019 ⁸², visait à donner effet à l'article 149 de la Constitution en limitant le prononcé public des jugements et arrêts à la lecture du dispositif et en prévoyant que le texte intégral des décisions serait publié dans une «banque de données électronique des jugements et arrêts de l'ordre judiciaire», accessible au public. L'entrée en vigueur de cette loi a été reportée à deux reprises, en raison de l'absence de cadre légal suffisamment précis, notamment pour faire face aux conséquences de l'accessibilité de masse, à l'archivage des décisions

⁷⁷ Voy. à ce sujet : www.juridat.be/.

⁷⁸ Voy., pour la Cour constitutionnelle, l'adresse suivante : www.const-court.be/ ; pour le Conseil d'État, l'adresse suivante : <http://www.raadvst-consetat.be/?lang=fr> ; pour la Cour de cassation, l'adresse suivante : www.juridat.be/.

⁷⁹ D. MOUGENOT, «L'intelligence artificielle dans la justice belge, où en sommes-nous?», *R.D.T.I.*, 2020, n° 78-79, p. 11.

⁸⁰ K. GEENS, «Court of the Future : plus accessible et plus prompt, et ainsi plus équitable», disponible à l'adresse suivante : www.koengeens.be/fr/policy/court-of-the-future, publié le 25 octobre 2017 (consulté le 11 novembre 2022), pp. 98-99.

⁸¹ Projet de loi contenant le Budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2021 – avis sur la section 12 (S.P.F. Justice) du 7 décembre 2020, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2020-2021, n° 55-1578/012, p. 13.

⁸² Loi du 5 mai 2019 modifiant le Code d'instruction criminelle et le Code judiciaire en ce qui concerne la publication des jugements et arrêts, *M.B.*, 16 mai 2019.

déjà existantes et aux enjeux en matière de protection de la vie privée et plus précisément des données à caractère personnel.

Une nouvelle loi⁸³ a donc été adoptée, pour abroger la précédente et instaurer le Registre central, soit une base de données comprenant les décisions judiciaires au sens large⁸⁴ (jugements, arrêts des cours d'appel, des cours du travail, de la Cour de cassation, ordonnances, décision ou sentence d'un conseil de l'ordre...⁸⁵). Les décisions visées sont celles rendues en premier ou en dernier ressort, contradictoires ou par défaut, qui portent sur l'affaire même ou sur un incident, qui sont définitives ou avant dire droit⁸⁶.

L'avènement du Registre central et la diffusion des décisions de justice de manière libre et gratuite sont dès lors supposés respecter l'exigence de publicité de la justice, tout en renforçant l'émergence de la publicité numérique de la jurisprudence en Belgique, ceci également dans le but de gagner des points sur le plan européen. Le législateur ne s'en est d'ailleurs pas caché dans les travaux préparatoires de la loi du 16 octobre 2022⁸⁷.

Section 2

Le Registre central pour les décisions de l'ordre judiciaire

A. Les finalités du Registre

16. Les objectifs poursuivis. Outre la mise en œuvre de l'article 149 de la Constitution, la création de ce Registre répond à différents objectifs recherchés par le législateur. Ceux-ci sont listés à l'article 782, § 4, alinéa 2, du Code judiciaire :

- Faciliter l'exécution des missions légales de l'ordre judiciaire (1°).
- Servir de source authentique⁸⁸ pour tous les jugements dont la minute (ou, si elle est établie sur support papier, une copie dématérialisée de la minute) est enregistrée (2°).

⁸³ Loi du 16 octobre 2022 visant la création du Registre central pour les décisions de l'ordre judiciaire et relative à la publication des jugements et modifiant la procédure d'assises relative à la récusation des jurés, préc.

⁸⁴ Dans la suite du propos, le terme « jugements » fera référence aux décisions judiciaires au sens large.

⁸⁵ Projet de loi du 16 juin 2022 visant la création du Registre central pour les décisions de l'ordre judiciaire et relative à la publication des jugements et arrêts, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2021-2022, n° 55-2754/001, Exposé des motifs, p. 10.

⁸⁶ *Ibid.*, p. 11.

⁸⁷ *Ibid.*, p. 27.

⁸⁸ Au sens de l'article 2, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi du 15 août 2012 relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral (*M.B.*, 29 août 2012), la source authentique est une base de données dans laquelle sont conservées des données authentiques et dont la consultation et l'utilisation sont rendues obligatoires ou autorisées par la loi à certaines autorités publiques.

- Permettre la consultation par voie électronique des données enregistrées dans le Registre central par les personnes et acteurs en droit de les consulter (3°).
- Traiter les données qu'il contient pour améliorer leur qualité sur le plan technique, comme par exemple pour réparer des fichiers illisibles ou corrompus, compléter des copies auxquelles il manquerait des pages, etc.⁸⁹ (4°).
- Traiter les données qu'il contient pour optimiser l'organisation de l'ordre judiciaire (par exemple pour permettre une meilleure analyse de l'impact des modifications législatives et une meilleure affectation des moyens humains et logistiques) (5°).
- Traiter les données qu'il contient pour soutenir les membres de l'ordre judiciaire dans l'exécution de leurs missions légales (6°).

Les travaux préparatoires de la loi précisent pour cette finalité qu'il s'agit de permettre le développement d'outils informatiques ou le développement et l'entraînement d'algorithmes qui devront soutenir les magistrats dans l'exécution de leur mission. Ces outils et algorithmes pourront notamment les assister en amont dans la préparation de leur décision (*case law enhancement*), pour identifier et créer de nouvelles options de recherche (outre les recherches par mot clé ou texte intégral) et/ou pour établir un lien entre les données du Registre et les données d'autres sources (loi ou doctrine)⁹⁰. Le législateur a également envisagé la création de synthèses automatiques des décisions judiciaires.

- Traiter un ensemble de données ou des données individuelles enregistrées à des fins historiques⁹¹ ou scientifiques⁹² (7°).
- Traiter des données individuelles spécifiées à des fins journalistiques (8°). S'agissant de cette finalité, le législateur a relevé que l'objectif était de se conformer au R.G.P.D., qui dispose que les États membres doivent adopter des dispositions législatives qui apportent un équilibre entre la protection des données à caractère personnel et le droit à la liberté d'expression et d'information, qui englobe le journalisme⁹³.

17. D'autres objectifs lors d'une deuxième phase. Dans un deuxième temps, le Registre central contiendra donc également les décisions judiciaires pseudonymisées, qui seront accessibles au public, qui désigne, selon le législateur « à la fois les justiciables et les professionnels du droit »⁹⁴. Il s'agit, en réalité, du

⁸⁹ Projet de loi du 16 juin 2022, n° 55-2754/001, Exposé des motifs, p. 14.

⁹⁰ *Ibid.*, pp. 14-15.

⁹¹ Cela comprend les recherches historiques à proprement parler, ainsi que les recherches à des fins généalogiques (*ibid.*, p. 15).

⁹² Comme par exemple le développement et la démonstration de technologies, la recherche fondamentale, la recherche appliquée et la recherche financée par le secteur privé (*ibid.*, p. 15).

⁹³ *Ibid.*, p. 16.

⁹⁴ *Ibid.*, p. 27.

grand public. Cette mise à disposition répond à deux objectifs supplémentaires, qui ont été ajoutés à la liste figurant à l'article 782, § 4, du Code judiciaire :

- Respecter l'exigence constitutionnelle de publicité (art. 149 de la Constitution), qui a entre autres pour finalité la transparence du pouvoir judiciaire et le contrôle de celui-ci (9°).
- Traiter les données enregistrées à des fins statistiques (10°).

Il a été précisé, s'agissant de ce traitement à des fins statistiques par l'autorité publique, qu'il présentait « une plus-value sur le plan stratégique ». L'idée est de pouvoir identifier des tendances et orienter par exemple la politique criminelle préventive et répressive, qui pourra servir au niveau supranational ou international⁹⁵.

B. Le contenu du Registre

18. Les données enregistrées. Au stade du projet de loi, le législateur avait listé les « principales » catégories d'informations qui seraient enregistrées dans le Registre. L'Autorité de protection des données (ci-après l'« A.P.D. » ou « l'Autorité ») a insisté, dans son avis rendu sur le projet, sur la nécessité de déterminer dans le projet de loi les catégories de données à caractère personnel qui allaient être enregistrées, ce vu « l'importance de l'ingérence dans les droits et libertés des personnes concernées »⁹⁶.

L'article en projet a dès lors été complété et l'article 782, § 5, du Code judiciaire précise désormais davantage les données qui seront enregistrées dans le Registre.

Elles peuvent être subdivisées en deux catégories.

La première regroupe les décisions authentiques (minutes dématérialisées et copies dématérialisées des minutes établies en version papier) et intégrales ainsi que les « métadonnées » y afférentes (juridiction qui a rendu le jugement, données relatives au jugement, à l'audience, à l'identification des parties, numéro du jugement...). Il s'agit, en d'autres termes, des décisions judiciaires « intégrales », numérisées.

La deuxième catégorie concerne tous les jugements et arrêts pseudonymisés. L'obligation d'enregistrement ne concerne que les jugements rendus à partir de l'entrée en vigueur de la deuxième phase de la loi, soit les jugements prononcés après le 31 décembre 2023⁹⁷.

⁹⁵ *Ibid.*, p. 27.

⁹⁶ Projet de loi du 16 juin 2022, n° 55-2754/001, Avis n° 98/2022 du 13 mai 2022 de l'Autorité de protection des données concernant un projet de loi portant création du Registre central pour les décisions de l'ordre judiciaire et relative à la publication des jugements et arrêts, p. 145.

⁹⁷ Projet de loi du 16 juin 2022, n° 55-2754/001, Exposé des motifs, p. 37 ; art. 22 de la loi du 16 octobre 2022.

La disposition maintient néanmoins qu'il appartient au Roi de déterminer, après avis du gestionnaire du Registre⁹⁸ et de l'Autorité de protection des données, les données exactes qui seront enregistrées dans le Registre⁹⁹.

Nous verrons que les personnes qui ont accès à ces deux grandes catégories diffèrent.

19. Le délai de conservation. L'article 782, § 9, du Code judiciaire prévoit que les données contenues dans le Registre y sont enregistrées pour une durée indéterminée. Le ministre a justifié ce délai «exceptionnel» par les objectifs poursuivis par le Registre et la valeur ajoutée d'avoir une source authentique unique, la plus complète et la plus actuelle possible¹⁰⁰. L'exemple des arrêts de la Cour de cassation, dont on ne sait pas juger de la durée de leur pertinence, a été mis en avant¹⁰¹.

C. L'accès au Registre

20. En fonction de la qualité de l'utilisateur et de l'objectif poursuivi. Le huitième paragraphe de l'article 782 du Code judiciaire détermine les personnes habilitées à accéder au Registre et pour quelle utilisation.

21. Déposer, compléter ou rectifier le contenu du Registre. Les personnes qui peuvent *déposer, compléter ou rectifier les données* sont les «personnes visées à l'article 315ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}» du Code judiciaire, dont les données émanent, dans les limites de leur mission légale.

La lecture de l'article 315ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire n'apporte toutefois pas d'éclairage sur l'identité de ces «personnes». Cette disposition prévoit juste que le S.P.F. Justice dresse une «liste électronique des personnes qui exercent une fonction judiciaire visée à la deuxième partie, livre II, titre 1^{er}, et des stagiaires judiciaires visés à l'article 259octies, § 1^{er}, alinéa 4». D'après les travaux préparatoires de la loi du 16 octobre 2022, il s'agirait à tout le moins des magistrats, y compris les juges suppléants et les juges consulaires, les greffiers, les juristes de parquet et les référendaires¹⁰².

Le législateur ne donne pas non plus de précisions sur ce qu'il entend par le verbe «émaner». Nous pouvons imaginer qu'il s'agit des magistrats ou juges qui ont prononcé la décision ou qui en sont à l'origine, ainsi qu'éventuellement ceux qui font partie de la chambre qui a prononcé la décision. Le greffier devrait également pouvoir déposer les décisions rendues par la juridiction pour laquelle il travaille. On s'interroge par contre sur la possibilité qu'ont les juristes

⁹⁸ Sur le gestionnaire, voy. *infra*, n° 26.

⁹⁹ Art. 782, § 5, al. 2, C. jud.

¹⁰⁰ Projet de loi du 16 juin 2022, n° 55-2754/001, Exposé des motifs, p. 26.

¹⁰¹ *Ibid.*

¹⁰² *Ibid.*, p. 23.

de parquet d'avoir un tel accès au Registre, dans la mesure où ils ne rendent pas de décision.

Les mêmes remarques valent pour la consultation du Registre, reprise au point ci-après.

22. Consulter le Registre. S'agissant des personnes qui peuvent *consulter les données*, une distinction est faite en fonction du type de jugement à consulter.

La consultation des *décisions originales et intégrales* est réservée aux personnes suivantes :

- Les personnes qui exercent une fonction judiciaire (magistrats, juges suppléants, juges consulaires, greffiers, juristes de parquet et référendaires) et les stagiaires judiciaires, dans les limites de leurs missions légales et pour autant que les données émanent d'eux.
- Sur demande motivée, les membres de l'ordre judiciaire en vue d'une recherche dans le cadre d'une enquête ou d'une affaire pendante devant eux ou dans laquelle ils interviennent si les débats ne sont pas encore clos. La loi n'indique pas, pour l'heure, à qui cette demande doit être adressée. Nous pouvons légitimement penser qu'il s'agit du comité de gestion, qui gère notamment la politique d'accès au Registre¹⁰³.
- Les parties à un jugement, ainsi que leur avocat ou représentant en justice, qui peuvent consulter uniquement le jugement qui les concerne. S'agissant du « représentant en justice », les travaux préparatoires de la loi donnent l'exemple du mandataire d'une personne morale, du représentant légal d'une personne incapable ou de la personne qui peut intervenir en tant que représentant en justice en vertu de l'article 728 du Code judiciaire¹⁰⁴. Cette disposition prévoit qu'une partie peut être représentée par son conjoint, son cohabitant légal ou un parent/allié ainsi que, devant les juridictions du travail, un délégué syndical, un délégué d'une organisation représentative d'indépendants ou encore un délégué d'une organisation sociale pour les litiges liés à l'aide sociale.
- Les délégués à la protection des données des responsables conjoints du traitement¹⁰⁵.
- Les autres personnes à qui un jugement qui est enregistré doit être notifié conformément à la loi ou qui d'une autre manière doivent avoir accès à un tel jugement ou partie de jugement conformément à la loi, la consultation restant limitée à ce jugement ou à cette partie de jugement. L'exemple donné par les travaux préparatoires est la situation d'un officier d'état civil qui doit pouvoir accéder au dispositif des jugements en matière d'état des personnes¹⁰⁶. On peut également se demander si cette catégorie

¹⁰³ Voy. *infra*, n° 26.

¹⁰⁴ Projet de loi du 16 juin 2022, n° 55-2754/001, Exposé des motifs, p. 23.

¹⁰⁵ Les responsables du traitement sont les entités représentées dans le Comité de gestion dont les représentants ont une voix délibérative, Voy. à ce sujet *infra*, n° 26.

¹⁰⁶ Projet de loi du 16 juin 2022, n° 55-2754/001, Exposé des motifs, p. 30.

ne pourrait pas également viser des experts, des témoins ou des tiers¹⁰⁷ appelés à produire des documents, qui doivent nécessairement être désignés dans un jugement.

Le ministre a indiqué qu'il convenait de régler, dans un second temps, les aspects techniques permettant de s'assurer que chacun des acteurs se voit attribuer les droits d'accès corrects, et que « ce processus prendra un certain temps », de sorte que cette possibilité de consulter les décisions intégrales n'entrera en vigueur que dans la seconde phase du Registre, bien que le Roi puisse fixer une date d'entrée en vigueur anticipée¹⁰⁸.

L'article 782, § 8, 7^o, du Code judiciaire prévoit par contre que les *jugements pseudonymisés* sont publics.

23. Utiliser les données du Registre. Certains utilisateurs ont accès aux données en vue d'*effectuer les traitements* visés à l'article 782, § 4, alinéa 2, 4^o, 5^o, 6^o, 7^o et 8^o (c'est-à-dire le traitement à des fins statistiques, en vue d'améliorer leur qualité, à des fins d'optimisation de l'organisation judiciaire, etc.);

Il s'agit :

- Des personnes chargées de la gestion technique et opérationnelle du Registre, désignées par le gestionnaire pour effectuer des traitements dans le but d'améliorer la qualité des données¹⁰⁹.
- Des autorités judiciaires et des services chargés de l'analyse statistique auprès du gestionnaire, dans l'objectif d'optimiser l'organisation de l'ordre judiciaire¹¹⁰.
- Des tiers autorisés par le gestionnaire, pour les traitements visant l'optimisation de l'organisation judiciaire, le soutien aux membres de l'ordre judiciaire, les traitements à des fins historiques, scientifiques ou journalistiques¹¹¹.

L'exemple donné par le législateur est celui d'une *legaltech*¹¹² chargée de développer un algorithme pour fournir appui à la magistrature dans la préparation de ses décisions¹¹³.

- Des autorités publiques qui pourront traiter les données pseudonymisées à des fins statistiques¹¹⁴. Les travaux préparatoires ne donnent pas d'informations sur les autorités publiques qui pourraient opérer ces traitements.

¹⁰⁷ Par exemple l'expert-comptable visé à l'article 728 du Code judiciaire.

¹⁰⁸ Projet de loi du 16 juin 2022, n^o 55-2754/001, Exposé des motifs, p. 30.

¹⁰⁹ Art. 782, § 8, al. 1^{er}, 3^o, C. jud.

¹¹⁰ Art. 782, § 8, al. 1^{er}, 4^o, C. jud.

¹¹¹ Art. 782, § 8, al. 1^{er}, 5^o, C. jud.

¹¹² La *legaltech* peut être définie comme étant « [t]oute organisation qui fait usage de la technologie pour développer, proposer ou fournir des produits ou des services relatifs au droit et à la justice, ou permettre l'accès des usagers du droit, professionnels ou non, à de tels produits » (définition issue de la Charte éthique pour un marché du droit en ligne et ses acteurs, disponible à l'adresse suivante : <https://www.chartheethique.legal/>).

¹¹³ Projet de loi du 16 juin 2022, n^o 55-2754/001, Exposé des motifs, p. 24.

¹¹⁴ Art. 782, § 8, al. 1, 6^o, C. jud.

24. L'interdiction du téléchargement massif. L'article 782, § 8, alinéa 2, du Code judiciaire ajoute que sauf exceptions, le téléchargement massif et le traitement d'un ensemble de données figurant dans le Registre est interdit et sanctionné pénalement. Le législateur a précisé que «le caractère public des données pseudonymisées individuelles enregistrées dans le Registre s'oppose au traitement d'un ensemble de données pseudonymisées enregistrées dans le Registre» et que ce traitement n'était possible que pour les finalités prévues par la loi et moyennant l'accord du gestionnaire, dans les conditions qu'il détermine¹¹⁵.

Le législateur n'a toutefois indiqué nulle part ce qu'on entendait par «téléchargement massif» et n'a pas défini le concept qui, bien que sanctionné pénalement, n'apporte aucune prévisibilité. Le législateur a uniquement spécifié que des moyens «à la pointe» seraient mis en œuvre afin d'empêcher techniquement le téléchargement de masse¹¹⁶. Nous verrons *infra*¹¹⁷ que cette interdiction prive en réalité les professionnels du droit d'une utilisation optimale du Registre.

25. Secret professionnel. L'article 782, § 8, du Code judiciaire reprend l'obligation, pour quiconque participe à la collecte ou à l'enregistrement des données dans le Registre central, ou au traitement ou à la communication des données qui y sont enregistrées, ou qui en a simplement connaissance, de respecter la confidentialité des données. La disposition renvoie à l'article 458 du Code pénal. Les travaux préparatoires précisent que cette obligation ne s'applique pas à l'égard des décisions pseudonymisées enregistrées, dans la mesure où elles seront publiques¹¹⁸.

D. Le comité de gestion

26. Le comité de gestion. Le Registre va être géré par un «comité de gestion», appelé gestionnaire, qui est institué auprès du S.P.F. Justice. L'article 782, § 6, du Code judiciaire liste les missions spécifiques du comité, qui sont :

- la surveillance du respect des objectifs du Registre et l'absence de téléchargement massif non autorisé ;
- la supervision et le contrôle du fonctionnement du Registre, y compris la politique d'accès ;
- l'octroi d'une autorisation écrite et conditionnelle aux tiers qui peuvent accéder au Registre pour effectuer certains traitements, comme les *legal-techs* qui seraient amenées à développer des algorithmes pour soutenir la magistrature¹¹⁹ ;

¹¹⁵ Projet de loi du 16 juin 2022, n° 55-2754/001, Exposé des motifs, p. 31.

¹¹⁶ *Ibid.*, p. 21.

¹¹⁷ Voy. à ce sujet *infra*, n° 37.

¹¹⁸ Projet de loi du 16 juin 2022, n° 55-2754/001, Exposé des motifs, p. 31.

¹¹⁹ Voy. *supra*, n° 23.

- la surveillance de l’afflux des décisions dans le Registre ;
- la supervision de l’infrastructure technique du Registre ;
- l’obligation de fournir au ministre et au délégué à la protection des données désigné un rapport annuel – public – sur le fonctionnement du Registre.

La même disposition énumère les membres qui composeront le comité de gestion, à savoir :

- quatre représentants du Collège des cours et tribunaux ;
- deux représentants de la Cour de cassation ;
- deux représentants du Collège du ministère public ;
- deux représentants du S.P.F. Justice ;
- un représentant de l’Ordre des avocats à la Cour de cassation ;
- un représentant de l’O.B.F.G. ;
- un représentant de l’Orde van Vlaamse Balies ;
- un représentant de l’Institut de formation judiciaire en qualité ;
- un représentant mandaté par la cellule stratégique du ministre de la Justice.

Les représentants du Collège des cours et tribunaux, de la Cour de cassation, du Collège du ministère public et du S.P.F. Justice ont une voix délibérative s’agissant de l’utilisation des moyens, des aspects techniques et des parties du Registre central accessibles au public. Les entités représentées par des personnes ayant une voix délibérative sont considérées comme les « responsables conjoints » du traitement au sens du R.G.P.D.¹²⁰. Le responsable du traitement, est la personne physique ou morale, l’autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d’autres, détermine les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel qu’il utilise¹²¹.

Les représentants des avocats ont, eux, uniquement la qualité de « conseillers » et ont une voix consultative et non délibérative¹²².

Il faut savoir qu’initialement, le projet de loi n’intégrait aucun représentant des barreaux (Cassation, O.B.F.G., O.V.B.) dans le Comité de gestion. Le gouvernement avait indiqué que bien que les avocats jouent un rôle important dans la procédure judiciaire et la formation des décisions, celles-ci n’émanent pas d’eux. Dès lors, il avait indiqué que « pour assurer une gestion du Registre central viable qui pourrait être entravée par un comité de gestion pléthorique, il a été opté pour ne pas reprendre, dans le gestionnaire, des représentants de ces acteurs ou de leurs associations représentatives ou organes représentatifs »¹²³. Suite aux réactions critiques des représentants des barreaux, le texte a été modifié suite au dépôt de plusieurs amendements à ce sujet, ainsi que le nous le verrons *infra*¹²⁴.

¹²⁰ Art. 26 R.G.P.D.

¹²¹ Art. 4, 7), R.G.P.D.

¹²² Art. 782, § 6, al. 3 et 4, C. jud.

¹²³ Projet de loi du 16 juin 2022, n° 55-2754/001, Exposé des motifs, p. 19.

¹²⁴ Voy. à ce sujet *infra*, n° 37.

Enfin, le représentant de l'Institut de formation judiciaire et le représentant de la cellule stratégique du ministre siègent au comité en qualité d'observateurs.

Section 3

Les écueils du Registre

A. Un outil de profilage ?

1. Le risque

27. La réidentification et le profilage. Le danger réside en ce que le Registre central, dont l'accessibilité est indépendante de contraintes de temps, de lieu et de frontières, permette, notamment par recoupement d'informations, de réidentifier et de profiler des individus. Le profilage est défini par le R.G.P.D. comme étant « toute forme de traitement automatisé de données à caractère personnel pour évaluer certains aspects personnels relatifs à une personne physique, notamment pour analyser ou prédire des éléments concernant le rendement de travail, la situation économique, la santé, les préférences personnelles, les intérêts, la fiabilité, le comportement, la localisation ou les déplacements de cette personne physique »¹²⁵.

Certains pourraient donc être tentés de réutiliser les données qui sont disponibles dans le Registre central à d'autres fins que le but recherché, qui est de pouvoir s'informer sur l'état de la jurisprudence.

Déjà en 1999, l'ancien Groupe de travail « Article 29 »¹²⁶ indiquait : « Instruments de documentation juridique, les bases de données jurisprudentielles peuvent devenir [...] des fichiers de renseignements sur les personnes si on les consulte [...] pour obtenir toutes les décisions de justice se rapportant à une même personne »¹²⁷.

Du côté de l'A.P.D.¹²⁸, celle-ci soulignait, en 1996 : « les recherches automatisées habituelles dans du texte libre, disponibles dans les logiciels de consultation des CD-ROM ou des réseaux comme internet permettent en effet d'opérer des sélections dans de vastes recueils de prononcés sur la base des noms des parties, en combinaison avec d'autres critères de recherche, dont on peut déduire de façon systématique des informations concernant la vie privée des personnes identifiées »¹²⁹.

¹²⁵ Art. 4. 4), R.G.P.D.

¹²⁶ Groupe de travail européen indépendant qui traitait les questions relatives à la protection de la vie privée et aux données à caractère personnel jusqu'au 25 mai 2018.

¹²⁷ Groupe de travail « Article 29 », Avis n° 3/99 du 3 mai 1999 concernant l'information émanant du secteur public et la protection des données à caractère personnel, p. 7.

¹²⁸ Dénommée à l'époque « Commission pour la protection de la vie privée » (C.P.V.P.).

¹²⁹ Autorité de protection des données, Avis n° 07/96 du 22 avril 1996, disponible à l'adresse : www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/avis_07_1996_0.pdf, pp. 2 et 3.

À l'occasion d'un avis rendu l'année suivante, elle a réitéré ses craintes: «Ainsi, on peut imaginer la facilité avec laquelle un internaute averti recueillera l'ensemble de la jurisprudence relative à des licenciements pour motifs graves pour en extraire les nom et adresses des employés mis en cause, ou identifiera les médecins dont la responsabilité aurait été mise en cause devant les tribunaux. Le comportement d'un juge face à tel ou tel type de conflits pourra être évalué statistiquement et le nom d'un avocat pourra être associé à un pourcentage d'issues favorables de procès»¹³⁰.

Vingt ans plus tard, avec le développement des recherches automatisées, ce risque n'a pu qu'augmenter. En effet, la mise en ligne de jugements à grande échelle augmente les possibilités d'ingérence dans la vie privée des individus et le risque de voir, par exemple, des entreprises réaliser des profils comprenant le passé judiciaire d'une personne pour ensuite les vendre à des recruteurs ou à des agences actives dans la lutte contre le terrorisme¹³¹.

Le Registre central permet donc potentiellement de créer un « casier juridique » lié à une personne, d'entrevoir son passé judiciaire ou d'engendrer des préjugés révélés par des informations judiciaires. Il a également déjà été avancé, à juste titre, que la publication des décisions rendues en matière pénale peut compromettre la réhabilitation des personnes condamnées¹³².

Ce risque pourrait également exister pour les magistrats (ou indirectement la chambre dans laquelle ils siègent), dont les pratiques peuvent être analysées, avec le risque supplémentaire de *forum shopping* – s'il est possible – qui peut s'y ajouter. Les avocats pourraient également être notés selon les résultats obtenus dans différents dossiers.

Il nous semble donc important d'analyser la manière dont le législateur a, ou non, appréhendé ces risques.

2. Les solutions choisies par le législateur – Analyse critique

28. Aucune mesure concrète pour le Registre fermé. S'agissant de la partie du Registre qui contient les jugements authentiques, le législateur ne semble pas avoir abordé la question de la protection des données à caractère personnel, ni *a fortiori* du risque de profilage. Sans doute a-t-il considéré qu'en limitant les personnes autorisées à le consulter et à utiliser les données qui s'y trouvent, cela était suffisant pour protéger les citoyens d'une ingérence dans la protection de leurs données à caractère personnel.

¹³⁰ Autorité de protection des données, Avis n° 42/97 du 23 décembre 1997 sur la diffusion des décisions juridictionnelles par le recours aux technologies de l'information et de la communication, disponible à l'adresse: www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/avis_42_1997_0.pdf.

¹³¹ J.-P. BUYLE et A. VAN DEN BRANDEN, «La robotisation de la justice», in H. Jacquemin et A. de Streeel (coord.), *L'intelligence artificielle et le droit*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 273.

¹³² *Ibid.*

Rappelons¹³³ que les magistrats peuvent demander à effectuer des recherches dans la base de données de l'ensemble des décisions, même celles qu'ils n'ont pas prononcées eux-mêmes et qui peuvent émaner d'instances diverses. Cette faculté n'est évidemment pas sans conséquence, puisqu'ils pourraient finalement établir un relevé des différents litiges dans lesquels est intervenue une partie à leur dossier.

Comme l'a relevé une députée à l'occasion d'un amendement au texte déposé avant son adoption – et non accueilli –, « sans doute, cette pratique existe déjà de manière informelle au sein des juridictions. Toutefois, ce n'est pas parce qu'on a une mauvaise habitude dans le monde analogique qu'il faut la reproduire dans le monde numérique. Par ailleurs, l'ampleur de la base de données et son exploitation numérique risquent de donner à cette mauvaise pratique une incidence inconnue à ce jour »¹³⁴. Une autre députée avait demandé à supprimer la possibilité pour les magistrats d'avoir accès à la banque de données intégrale¹³⁵ ou, à tout le moins que les parties soient informées de la demande formulée par un magistrat afin qu'elles puissent prendre position sur la pertinence de la demande et le résultat de la recherche¹³⁶. L'objectif de cet amendement était de veiller aux droits de la défense et au respect du principe du contradictoire. Il a été accueilli, en tout cas dans son alternative, puisque la loi prévoit que si la demande du magistrat aboutit à un résultat, les parties « sont informées de la consultation et de son résultat en temps utile afin de pouvoir exercer leur droit au contradictoire y relatif au stade contradictoire de la procédure dans laquelle la demande a été faite ou de la procédure qui suit l'enquête dans laquelle la demande a été faite »¹³⁷.

Il existe aussi une série « d'autres personnes » à qui un jugement qui est enregistré doit être notifié conformément à la loi ou qui d'une autre manière doivent avoir accès à un tel jugement ou partie de jugement conformément à la loi (art. 782, § 8, al. 1^{er}, 2^o, e), C. jud.). L'exemple de l'officier d'état civil qui doit accéder au dispositif des décisions a pour rappel été donné. Il n'y a toutefois aucune autre balise qui est fixée, le législateur indiquant simplement qu'il fallait énumérer l'ensemble des acteurs qui relèvent de cette disposition et ensuite « tout régler sur le plan technique afin que chacun de ces acteurs se voie attribuer précisément les droits d'accès corrects »¹³⁸.

Pour rappel¹³⁹, les « personnes visées à l'article 315^{ter} du Code judiciaire » ne sont non plus clairement identifiées. Or, celles-ci peuvent accéder au Registre pour déposer, compléter ou rectifier les données, mais également pour

¹³³ Voy. *supra*, n° 22.

¹³⁴ Projet de loi du 16 juin 2022 visant la création du Registre central pour les décisions de l'ordre judiciaire et relative à la publication des jugements et arrêts, Amendement du 27 juin 2022, n° 55-2754/002, p. 7.

¹³⁵ *Ibid.*, p. 16.

¹³⁶ *Ibid.*, p. 18.

¹³⁷ Art. 782, § 8, al. 7, C. jud.

¹³⁸ Projet de loi du 16 juin 2022, n° 55-2754/001, Exposé des motifs, p. 30.

¹³⁹ Voy. *supra*, n° 21.

consulter celles-ci. Il en est de même des « autorités judiciaires » désignées pour réaliser certains traitements sur les données figurant dans le Registre. Il est, pour l'heure, compliqué de déterminer qui sont ces acteurs et donc de vérifier s'il est bien légitime qu'ils puissent avoir accès au Registre fermé.

Il faudra donc veiller à ce que le gouvernement prévoie les balises suffisantes pour modaliser ces accès, afin d'éviter que, pour un prétendu motif légal, d'autres administrations publiques par exemple, puissent accéder aux décisions intégrales, comprenant toutes les données personnelles à propos des parties et les éventuels tiers impliqués.

À ce stade, rien n'est en effet prévu sur le plan de la protection des données à caractère personnel.

29. Une pseudonymisation de certaines données pour le Registre ouvert au public. L'article 782, § 5, du Code judiciaire dispose que préalablement à l'enregistrement d'un jugement dans la partie publique du Registre, certaines données qui y sont contenues seront pseudonymisées au sens de l'article 4, 5), du R.G.P.D. Les travaux préparatoires de la loi indiquent que les règles de pseudonymisation ont été définies en concertation avec le Collège des cours et tribunaux, le Collège du ministère public et de la Cour de cassation. D'après le législateur, un équilibre a été visé entre la garantie constitutionnelle de publication, la transparence et le contrôle du pouvoir judiciaire et la protection des données à caractère personnel des personnes physiques concernées par les décisions, compte tenu du caractère permanent des données publiées en ligne¹⁴⁰.

Les données concernées par la pseudonymisation sont :

- dans les limites de la lisibilité du jugement, les données d'identité des personnes physiques mentionnées dans le jugement, à l'exception des données d'identité des magistrats, des membres du greffe et des avocats ;
- dans les limites de la lisibilité du jugement, tout élément du jugement permettant d'identifier directement et/ou indirectement les personnes physiques mentionnées dans le jugement, à l'exception des magistrats, des membres du greffe et des avocats.

Les données d'identité – et plus généralement de tout élément du jugement permettant de les identifier – des magistrats, membres du greffe et des avocats, devront toutefois également être pseudonymisées dans le cadre d'affaires pénales relatives à des faits de terrorisme ou de criminalité organisée (infractions visées aux articles 137 à 141ter, 324bis et 324ter du Code pénal)¹⁴¹. Le chef de corps de la juridiction qui rend la décision pourra également, sur avis du ministère public, décider que ces mêmes données doivent être pseudonymisées s'il existe un risque d'atteinte à la sécurité des magistrats, greffiers et avocats ou à celle

¹⁴⁰ Projet de loi du 16 juin 2022, n° 55-2754/001, Exposé des motifs, p. 28.

¹⁴¹ *Ibid.*, p. 28.

de leur entourage¹⁴². La loi ne mentionne pas les critères permettant d'évaluer un tel risque en pratique. Or, le « risque pour la sécurité » requiert une analyse au cas par cas, ce qui conduira certainement à des difficultés de mise en œuvre. D'autres critères auraient pu être envisagés, comme l'a relevé la Commission européenne pour l'efficacité de la justice dans une recommandation en faisant application du principe de précaution qui nécessite d'évaluer au préalable « par type de contentieux et degré de juridiction, l'intérêt de la publication du nom des professionnels en base téléchargeable »¹⁴³.

La loi prévoit que tout intéressé qui estime que certaines données qui se trouvent dans un jugement pseudonymisé ne sont, à tort, pas pseudonymisées peut introduire une demande écrite auprès de l'instance qui sera chargée de contrôler la mise en œuvre de la pseudonymisation¹⁴⁴.

30. Le choix de la pseudonymisation¹⁴⁵. Comme il a été relevé, à juste titre, dans le rapport français de Loïc Cadiet : « l'anonymisation d'une décision de justice suppose donc de garantir [...] que les personnes concernées par les décisions ne soient plus susceptibles d'être identifiées directement ou indirectement, selon un processus qui empêche cette identification de manière irréversible. Or, l'application de ces règles aux décisions de justice montre qu'il est quasiment impossible de satisfaire à ces conditions, sauf à retirer de la décision l'essentiel de son contenu et à porter atteinte à son intelligibilité et à sa motivation, exigences fondamentales du droit à un procès équitable. Les décisions de justice sont en effet des documents comportant des éléments de texte très construits. Elles contiennent un nombre très important de données réidentifiantes, particulièrement au sein de la motivation de la décision, qui comprend de nombreux éléments de contexte pouvant conduire, notamment par des croisements avec d'autres bases de données, à une réidentification des personnes »¹⁴⁶.

Excepté éventuellement dans le cas d'une décision judiciaire dénuée de toute motivation factuelle, défendre une anonymisation des décisions de jurisprudence publiées, c'est-à-dire une absence de possibilité de réidentifier les personnes concernées par les données à caractère personnel y contenues, n'est pas réaliste. D'autres auteurs partagent cette opinion¹⁴⁷. C'est donc à raison que

¹⁴² *Ibid.*, p. 28.

¹⁴³ Charte éthique européenne d'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires et leur environnement numérique, adoptée à Strasbourg par la CEPEJ (Commission européenne pour l'efficacité de la justice créée par la Résolution Res(2002)12 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe, le 18 septembre 2002) le 3 et 4 décembre 2018, p. 30.

¹⁴⁴ Art. 782, § 5, al. 5, C. jud.

¹⁴⁵ Pour une synthèse des méthodes qui étaient sur la table il y a quelques années, voy. J. MONT, « Faut-il anonymiser la jurisprudence publiée ? », *J.T.*, 2019, pp. 442 et s.

¹⁴⁶ L. CADIEU, « L'open data des décisions de justice : mission d'étude et de préfiguration sur l'ouverture au public des décisions de justice », *op. cit.*, p. 36.

¹⁴⁷ L. GÉRARD et D. MOUGENOT, « Titre 1 – Justice robotisée et droits fondamentaux », in J.-B. Hubin, H. Jacquemin et B. Michaux (coord.), *Le juge et l'algorithme : juges augmentés ou justice diminuée ?*, *op. cit.*, p. 49.

la loi impose une pseudonymisation de certaines données du jugement ou de l'arrêt, avant son enregistrement dans le Registre public.

L'Autorité de protection des données a, quant à elle, estimé qu'une pseudonymisation des données, pour tous les traitements envisagés dans le cadre de l'utilisation du Registre, n'était pas opportune.

Elle a préconisé de définir la méthode en fonction des finalités poursuivies par la publication et des données visées. Ainsi, l'Autorité distingue les traitements qui doivent porter sur des données anonymisées, comme par exemple ceux qui visent à entraîner les algorithmes. D'autres traitements peuvent porter sur des données pseudonymisées, comme ceux destinés à assurer la transparence ou la recherche scientifique¹⁴⁸. L'Autorité ajoute que certains traitements peuvent être opérés sur des données non pseudonymisées, comme ceux visant à conserver la minute originale des décisions.

L'A.P.D. a également indiqué que pour les décisions à anonymiser, le projet de loi devait déjà contenir des informations quant à la stratégie d'anonymisation à adopter, puisque : « la transparence quant à la stratégie d'anonymisation retenue ainsi qu'une analyse des risques liés à la réidentification constituent des éléments qui contribuent à une approche réfléchie du processus d'anonymisation »¹⁴⁹. L'Autorité a par ailleurs relevé que si le traitement ne pouvait porter que sur des données anonymisées, le standard requis pour l'anonymisation devait être atteint, c'est-à-dire que la personne ne peut plus être identifiée par son nom et/ou son adresse, mais également par tout processus d'individualisation, de corrélation ou d'inférence¹⁵⁰.

Le législateur n'a pas retenu cette approche « graduée » des risques, puisque la pseudonymisation reste la règle, pour tous les traitements envisagés.

31. La technique de pseudonymisation¹⁵¹. Nous avons exposé *supra*¹⁵² les contours de la notion de pseudonymisation. Rappelons que la pseudonymisation est un traitement des données personnelles qui consiste à dissimuler l'identité de la personne concernée. L'efficacité de la procédure de pseudonymisation dépend d'un certain nombre de facteurs comme le stade auquel on y recourt, son niveau de sécurité, le choix des pseudonymes, qui doit être aléatoire et non prévisible, la quantité de pseudonymes possibles qui doit être suffisamment grande pour que le même pseudonyme ne puisse jamais être choisi deux fois au hasard, etc.¹⁵³.

¹⁴⁸ Projet de loi du 16 juin 2022, n° 55-2754/001, Avis n° 98/2022 du 13 mai 2022 de l'A.P.D., p. 145.

¹⁴⁹ *Ibid.*, p. 146.

¹⁵⁰ *Ibid.*, p. 146.

¹⁵¹ Pour une synthèse des méthodes qui étaient sur la table il y a quelques années, voy. J. MONT, « Faut-il anonymiser la jurisprudence publiée ? », *op. cit.*, pp. 442 et s.

¹⁵² Voy. *supra*, n° 13.

¹⁵³ J. HERVEG et J.-M. VAN GYSEGHEM, « L'impact du Règlement général sur la protection des données dans le secteur de la santé », in C. de Terwangne et K. Rosier (dir.), *Le Règlement général sur la protection des données (RGPD/GDPR). Analyse approfondie*, *op. cit.*, p. 715.

S'agissant de la technique de pseudonymisation, l'article 782, § 5, du Code judiciaire indique que cela se fera « conformément aux standards techniques et pratiques en vigueur au moment de la pseudonymisation ». Il ajoute que si la pseudonymisation a lieu de manière automatique moyennant des techniques informatiques, le résultat de la pseudonymisation sera soumis à un contrôle humain.

Les travaux préparatoires de la loi rappellent que la pseudonymisation se fera conformément « aux standards techniques et pratiques en vigueur au moment de la pseudonymisation » et renvoient au rapport établi par l'agence européenne pour la cybersécurité (ENISA)¹⁵⁴.

L'article 782, § 5, alinéa 7, du Code judiciaire laisse le soin au Roi de déterminer « après avis du gestionnaire et de l'Autorité de protection des données, les modalités de la pseudonymisation » et de déterminer les modalités du contrôle humain qui, si la pseudonymisation a lieu de manière automatique moyennant des techniques informatiques, doit être exercé sur le résultat de cette pseudonymisation automatisée.

Le Conseil d'État, lorsqu'il a rendu son avis sur le projet de loi, s'est interrogé sur la question de savoir si ce travail de pseudonymisation n'allait pas être mis à charge des personnes exerçant des fonctions judiciaires, et si cela n'allait pas engendrer un surcroît de travail les empêchant d'exercer leur fonction essentielle, à savoir rendre la justice dans un délai raisonnable¹⁵⁵.

Le délégué du ministre a affirmé que l'objectif était que la plus grande partie de la charge de travail soit automatisée via une application informatique et des techniques d'intelligence artificielle, afin que le travail à confier à l'homme soit le plus limité possible. Le délégué a indiqué qu'il n'était pas encore très clair de savoir quelle instance le Roi allait désigner pour se charger du contrôle, mais qu'il n'était pas impossible de créer un service dédié. Celui-ci a également précisé que si la charge du travail devait finalement revenir aux greffes, leur charge de travail serait monitorée¹⁵⁶.

Quoi qu'il en soit, à ce stade, la technique de pseudonymisation qui sera utilisée demeure inconnue.

32. Le sort des données indirectement identifiantes. On l'a dit, il n'y a pas que les données d'identité des justiciables qui sont susceptibles, au sein d'une décision de justice, de permettre une identification de ceux-ci. Il y a d'autres données qui permettent cette identification, comme un numéro de compte, un numéro de plaque, une adresse, etc. Par ailleurs, et sur la base des éléments factuels d'une décision, il est parfois simple de réidentifier les parties

¹⁵⁴ Projet de loi du 16 juin 2022, n° 55-2754/001, Exposé des motifs, p. 28.

¹⁵⁵ Projet de loi du 16 juin 2022, n° 55-2754/001, Avis n° 71.258/2 du 4 mai 2022 du Conseil d'État sur un avant-projet de loi portant création du Registre central pour les décisions de l'ordre judiciaire et relative à la publication des jugements et arrêts, p. 72.

¹⁵⁶ *Ibid.*, p. 72.

au litige, ou les tiers impliqués. Il faut donc avoir égard aux éléments indirectement identifiants ou qui ne le sont pas isolément, mais qui le deviennent lorsqu'ils sont recoupés avec d'autres éléments décelés dans la décision ou par un autre biais¹⁵⁷.

La loi indique qu'outre les données d'identité, sera pseudonymisé « tout élément permettant d'identifier directement ou indirectement les personnes physiques » dans les limites de la lisibilité et de la compréhension de la décision. La loi ne donne toutefois aucune indication sur la manière dont on va déterminer ces éléments, ni comment on va juger de l'équilibre avec la lisibilité de la décision. Les droits fondamentaux à concilier reviennent donc à nouveau ici. Autrement dit, « la suppression des éléments d'identification ne peut pas aller au-delà du point à partir duquel l'objectif de la publication se verrait compromis [...] toute la difficulté consiste à tracer la ligne de démarcation »¹⁵⁸.

En France, le rapport rédigé par Loïc Cadiet sur le sujet indiquait qu'il fallait se garder d'une rigidité légale excessive s'agissant des méthodes d'application de la technique de pseudonymisation, dans la mesure où « l'équilibre entre l'ouverture des données et la protection des données est une construction en mutation constante »¹⁵⁹. Nous partageons ce point de vue. Toutefois, et comme cela a été préconisé en France, il faut à tout le moins prévoir un socle de règles essentielles de pseudonymisation, notamment la nature des données concernées et la liste de mentions que le législateur estime impératif d'occulter. Peuvent ensuite intervenir des règles de « droit souple », en provenance par exemple de l'Autorité de contrôle en matière de protection des données (l'A.P.D. en Belgique), qui pourrait établir des recommandations sur la base d'une analyse générale du risque de réidentification¹⁶⁰.

Le Conseil d'État a également pointé cet élément, en l'axant davantage sur le risque que le procédé utilisé pour la pseudonymisation rende les décisions inintelligibles. Le Conseil d'État estime que la pseudonymisation n'est pas « purement technique », puisqu'elle porte sur « toutes les données qui seraient susceptibles de permettre l'identification, voire la réidentification » des parties et des tiers et que cela pouvait donc « nuire à l'intelligibilité des décisions » et altérer le sens de celles-ci¹⁶¹. Le Conseil d'État est d'avis que dans la mesure où l'on pouvait potentiellement altérer le sens des décisions judiciaires, le contrôle du processus de pseudonymisation devait nécessairement être opéré par le pouvoir judiciaire ou sous son contrôle, en raison de la séparation des pouvoirs. La délégation de ce pouvoir au Roi a donc été critiquée, le Conseil d'État estimant

¹⁵⁷ C. BÉGUIN-FAYNEL, « L'open data judiciaire et les données personnelles : pseudonymisation et risque de réidentification », *op. cit.*, p. 169.

¹⁵⁸ J. DE CODT, « La parole du juge sous le boisseau de sa quantification numérique. À propos de la publicité des jugements à l'ère 2.0 », *J.T.*, 2021/1, n° 6839, p. 22.

¹⁵⁹ L. CADIET, « L'open data des décisions de justice : mission d'étude et de préfiguration sur l'ouverture au public des décisions de justice », *op. cit.*, p. 65.

¹⁶⁰ *Ibid.*, p. 66.

¹⁶¹ Projet de loi du 16 juin 2022, n° 55-2754/001, Avis n° 71.258/2 du 4 mai 2022 du Conseil d'État, p. 78.

qu'il appartient « au législateur soit de déterminer lui-même les modalités de la pseudonymisation et de son contrôle humain, soit d'habiliter directement sur ce point un organe du pouvoir judiciaire [...] ou un organe dépendant directement du pouvoir judiciaire ou à tout le moins sous sa responsabilité »¹⁶².

Le Conseil d'État a renvoyé au modèle de la Cour de cassation française, qui a identifié, lors du développement de son modèle d'apprentissage automatique destiné à la pseudonymisation, une série « d'entités d'identification ou de réidentification des personnes ». Elle a également, elle-même, assumé le développement en interne des applications informatiques nécessaire à la pseudonymisation des décisions accessibles sur *Judilibre*¹⁶³.

Le législateur n'a toutefois pas modifié le projet de loi après réception de l'avis du Conseil d'État, de sorte qu'en l'état actuel des choses, il est impossible de connaître la manière dont va être arbitré le sort des données qui ne sont pas directement des données d'identité. Ce rôle reviendra vraisemblablement à l'exécutif ou à une instance qui agira sous son contrôle.

33. Les informations sur les personnes morales. Le législateur n'a pas jugé opportun de pseudonymiser les données relatives aux personnes morales impliquées dans les décisions de justice. Celles-ci ne sont, certes, pas visées par la définition que le R.G.P.D. donne à la « donnée à caractère personnel », soit « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable ». Certains estiment toutefois que les personnes morales ne devraient pas subir un sort différent des personnes physiques, car elles ont également une vie intérieure que les tiers n'ont pas à connaître et qu'en plus, elles peuvent se prévaloir du secret des affaires¹⁶⁴. La Cour européenne des droits de l'homme a également interprété le concept de « vie privée » dans un sens large, considérant que : « [...] le terme "vie privée" ne doit pas être interprété de façon restrictive. En particulier, le respect de la vie privée englobe le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables ; de surcroît, aucune raison de principe ne permet d'exclure les activités professionnelles ou commerciales de la notion de "vie privée" »¹⁶⁵.

Le gouvernement belge n'a vraisemblablement pas suivi cette interprétation.

34. Les magistrats et avocats. La question de savoir s'il faut enlever les noms des avocats et magistrats des bases de données publiques a fait débat, notamment en France¹⁶⁶. D'aucuns avancent que le maintien de celle-ci contribue à lutter contre l'arbitraire des juges et à favoriser la transparence de la

¹⁶² *Ibid.*, p. 79.

¹⁶³ *Ibid.*, pp. 78-79.

¹⁶⁴ J.-P. MASSON, « L'anonymisation des parties dans les décisions de justice publiées », *J.T.*, 2016, p. 11.

¹⁶⁵ Cour eur. D.H., 16 février 2000, *Amann c. Suisse*.

¹⁶⁶ C. BÉGUIN-FAYNEL, « L'*open data* judiciaire et les données personnelles : pseudonymisation et risque de réidentification », *op. cit.*, p. 172.

justice¹⁶⁷. Le fait que l'identité des juges soit publiée permettrait de garantir la confiance du public dans la probité du système judiciaire et de vérifier que tel ou tel magistrat respecte les principes qui lui sont imposés. Nous pouvons également imaginer qu'un magistrat consciencieux, dont la décision a fait l'objet d'une réflexion poussée amenant à une motivation pointue, est enclin à ce que cette dernière fasse l'objet d'une publication intégrale dans un moteur de recherche jurisprudentiel et dès lors, n'est pas dérangé par le fait que son nom apparaisse en marge de celle-ci.

Toutefois, l'A.P.D. a estimé, en 2012, qu'il n'était pas proportionnel de publier les données concernant les juges et les greffiers pour assurer un contrôle et une connaissance plus étendus de la jurisprudence¹⁶⁸. Par contre, en France, la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés) a estimé qu'il n'y avait pas lieu, au motif de la vie privée de ces professionnels, d'occulter l'identité des magistrats ou membres des juridictions, ni celle des auxiliaires de justice ou d'experts, « même si le risque de constitutions de “profils” de juges ou d'avocats à partir des décisions de justice publiées ne peut être exclu »¹⁶⁹. Une étude française répertorie les arguments pour et contre le maintien des noms des professionnels de la justice¹⁷⁰. En France, comme en Belgique, ces données ont finalement été maintenues.

En ce qui concerne les avocats, les *legaltechs* françaises ont flairé un marché prometteur pour fournir aux justiciables des informations sur les services des avocats. Il existe en France des « comparateurs » d'avocats¹⁷¹. Or, les avocats restent parfois démunis face à ces pratiques. Ceux-ci, soumis à une déontologie exigeante et agissant sous couvert du secret professionnel, ne peuvent répondre à l'évaluation publique d'un client pour compléter ou rectifier les informations qui s'y trouvent, sans la crainte de violer leur secret professionnel.

Par ailleurs, les sites de référencement d'avocats ne disposent pas de critères clairs, objectifs, explicites ou adaptés d'évaluation des notes¹⁷². Le client, qui n'a *a priori* pas de compétences juridiques, attribue une note qui peut ne pas refléter la qualité des prestations fournies. Il n'existe donc, sur ces sites, aucun contrôle sur la qualité du travail accompli et aucune garantie sur la véracité des commentaires publiés¹⁷³. Un litige opposant le Conseil national des barreaux (ci-après le

¹⁶⁷ J.-P. MASSON, « L'anonymisation des parties dans les décisions de justice publiées », *op. cit.*, p. 10.

¹⁶⁸ Autorité de protection des données, Recommandation n° 03/2012 du 8 février 2012, préc., p. 4.

¹⁶⁹ CNIL, Délibération n° 01-057 du 29 novembre 2001 portant recommandation sur la diffusion de données personnelles sur internet par les banques de données de jurisprudence, disponible à l'adresse : www.legifrance.gouv.fr/affichCnil.do?id=CNILTEXT000017653503.

¹⁷⁰ L. CADIEU, « L'*open data* des décisions de justice : mission d'étude et de préfiguration sur l'ouverture au public des décisions de justice », *op. cit.*, p. 44.

¹⁷¹ Voy. par exemple : www.alexia.fr.

¹⁷² F. DREY, « Notation des avocats, algorithmes et *open data* des décisions de justice : les liaisons dangereuses », disponible à l'adresse : www.village-justice.com/articles/notation-des-avocats-algorithmes-open-data-des-decisions-justice-les-liaisons,32216.html, publié le 17 décembre 2019 (consulté le 6 décembre 2022).

¹⁷³ A. BOLZE, « Réflexion sur la notation des magistrats et des avocats par des algorithmes », in J.-P. Clavier (coord.), *L'algorithmisation de la justice*, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 104.

« C.N.B. ») et la société « Jurisystem », qui met en rapport des particuliers avec des avocats inscrits sur le site a été tranché par les juridictions françaises. Le C.N.B. a assigné le site pour, notamment, pratiques déloyales et trompeuses et a obtenu gain de cause, la cour d'appel de Versailles, saisie du litige sur renvoi de la Cour de cassation, estimant que le « service de notation présentait un caractère trompeur en ce qu'il délivrait une information qui n'était ni loyale, ni claire, ni transparente »¹⁷⁴. Cet exemple montre que les sites de notations peuvent facilement prospérer s'ils ne sont pas régis par des règles du droit positif qui les encadrent.

Le législateur belge, en prévoyant que l'identité des magistrats et avocats serait inscrite dans le Registre public, est bien conscient du risque qui existe s'agissant de la réutilisation de ces données à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont publiées. L'article 782, § 5, alinéa 6, du Code judiciaire incrimine en effet la réutilisation des données d'identité de magistrats, de membres du greffe et d'avocats ayant pour objet ou pour effet d'évaluer, d'analyser, de comparer ou de prédire leurs pratiques professionnelles réelles et supposées. Le législateur, tout comme pour la notion de « téléchargement massif » présentée *supra*, ne propose toutefois aucune définition de ce qu'il entend de « réutilisation des données ». On peut s'interroger, à cet égard, sur le fait de savoir s'il faut appréhender de la même manière le cas d'un site de notation qui réutilise les données du Registre (noms des avocats) pour classer les avocats et celui d'un avocat qui réutilise quant à lui ces données (noms des magistrats) pour identifier des tendances jurisprudentielles. À notre sens, il faut répondre par la négative. En tout état de cause, il restera à voir si cette interdiction, qui n'est ni cadrée ni graduée, est, en pratique, suivie d'effet.

6

B. L'exploitation du Registre par l'intelligence artificielle

35. Le constat d'une multitude d'informations. Le Registre va constituer une base de données conséquente des jugements et arrêts. En effet, outre les décisions qui présentent un intérêt, notamment par leur motivation, pour les professionnels du droit et les justiciables, d'autres décisions qu'on peut qualifier de « sommaires »¹⁷⁵ vont également y être enregistrées puisque tout jugement, une fois qu'il est établi et signé, est enregistré dans le Registre¹⁷⁶. On rappelle¹⁷⁷ en effet que les travaux préparatoires de la loi ont donné au terme « jugement » un sens très large.

¹⁷⁴ Voy. à ce sujet Cass. fr. (1^{re} ch. civ.), 11 mai 2017, n° 16-13669, JurisDate n° 2017-008818, disponible à l'adresse : www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000034704847/ et Versailles (1^{re} ch.), 7 décembre 2018, www.legalis.net/jurisprudences/cour-dappel-de-versailles-1ere-ch-1ere-sec-arret-du-7-decembre-2018/.

¹⁷⁵ L'on songe à une décision de renvoi devant un autre tribunal, à un jugement par défaut qui ne va pas forcément comprendre de motivation, à un jugement avant dire droit qui se contente d'ordonner une expertise, etc.

¹⁷⁶ Art. 782, § 3, C. jud.

¹⁷⁷ Voy. *supra*, n° 15.

Bien que la mise à disposition des jugements via internet ne soit pas imposée par l'article 6 de la Convention européenne, nous avons vu que cette diffusion constitue, à l'ère numérique, un mode de publicité de la justice, et est d'ailleurs encouragée dans le cadre du développement de l'*open data*. Dès lors, pour atteindre l'objectif d'une meilleure connaissance de la justice par les citoyens, la mise en ligne de la jurisprudence doit être accompagnée d'une réflexion sur les conditions de la diffusion¹⁷⁸. Lorsqu'on lit l'avis de marché publié par le S.P.F. concernant le développement, l'hébergement, la maintenance et le support de la base de données centrale des arrêts et jugements, on constate que le S.P.F. souhaite que le Registre soit doté d'un système capable de détecter automatiquement les mots clés des jugements, et d'un mécanisme d'indexation des jugements stockés¹⁷⁹. Il s'agirait donc, *a priori*, d'un simple index de recherche, sur la base de mots clés.

Si l'on garde à l'esprit l'objectif qui est de rendre la justice accessible aux citoyens et comme cela a été mis en évidence en France, «la mise en ligne des décisions pourrait même aboutir à un résultat contraire à l'objectif qui lui était initialement assigné : la surcharge d'informations difficilement exploitables et non hiérarchisées masquerait à l'utilisateur l'information utile actuellement disponible dans le cadre de canaux de diffusion du droit pourtant plus limités»¹⁸⁰.

36. Les procédés de l'intelligence artificielle et les algorithmes.

Compte tenu de leur volume, les décisions enregistrées pourraient être analysées et interprétées au moyen de l'intelligence artificielle pour faciliter la recherche du citoyen. L'intelligence artificielle consiste en «des systèmes logiciels (et éventuellement matériels) conçus par des êtres humains et qui, ayant reçu un objectif complexe, agissent dans le monde réel ou numérique en percevant leur environnement par l'acquisition de données, en interprétant les données structurées ou non structurées collectées, en appliquant un raisonnement aux connaissances, ou en traitant les informations, dérivées de ces données et en décidant de la (des) meilleure(s) action(s) à prendre pour atteindre l'objectif donné [...]»¹⁸¹.

Les procédés de l'intelligence artificielle qui fonctionnent grâce à des algorithmes permettent d'utiliser les données disponibles en grand volume pour en extraire des renseignements. Le Conseil de l'Union européenne reconnaît que l'utilisation d'outils d'intelligence artificielle «pourrait améliorer le fonctionnement des systèmes judiciaires dans l'intérêt des citoyens et des entreprises, en aidant les juges et le personnel judiciaire dans leurs activités, en accélérant

¹⁷⁸ L. CADIET, «L'*open data* des décisions de justice : mission d'étude et de préfiguration sur l'ouverture au public des décisions de justice», *op. cit.*, p. 23.

¹⁷⁹ Avis de marché n° 2022/S 030-076310, *J.O.U.E.*, n° S 30 du 11 février 2022, disponible à l'adresse : <https://ted.europa.eu/udl?uri=TED:NOTICE:076310-2022:TEXT:FR:HTML>).

¹⁸⁰ L. CADIET, «L'*open data* des décisions de justice : mission d'étude et de préfiguration sur l'ouverture au public des décisions de justice», *op. cit.*, p. 23.

¹⁸¹ High-Level Expert Group on Artificial Intelligence, «Ethics Guidelines for Trustworthy AI», (European Commission), 8 avril 2019, disponible à l'adresse : <https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/library/ethics-guidelines-trustworthyai>, consulté le 9 janvier 2023.

rant les procédures judiciaires et en contribuant à renforcer la comparabilité, la cohérence et, en définitive, la qualité des décisions judiciaires¹⁸². Bien qu'une définition unique sur le sol européen soit encore à élaborer, la littérature scientifique identifie deux approches : (i) l'apprentissage basé sur la connaissance et (ii) l'apprentissage basé sur les données¹⁸³.

À titre illustratif et non exhaustif, en nous basant sur l'expérience française, nous pensons pouvoir identifier trois catégories d'outils algorithmiques pouvant être utilisés sur des données judiciaires disponibles en *open data*. La première catégorie propose des moteurs de recherche de jurisprudence avancée, tels que celui développé par « Doctrine.fr ». L'outil de recherche se base sur un algorithme de classement qui procède à une recension des décisions disponibles sous format numérique¹⁸⁴. La deuxième catégorie propose des algorithmes (improprement appelés « prédictifs »¹⁸⁵) capables d'effectuer des analyses et ensuite des simulations, telles que celles développées par « Prédicte » ou encore « Case Law Analytics ». Leurs modes de fonctionnement recourent à un calcul statistique à partir des données importées qui, dans le meilleur des cas, établit des corrélations entre les données en question. Enfin, la troisième catégorie propose une version plus affinée des deux catégories précédentes en combinant à la fois un moteur de recherche avancée et une capacité d'analyse et de simulation, à l'instar de la solution développée par « JurisData Analytics ». Au niveau belge, nous pouvons signaler une initiative comparable, à savoir le logiciel « Legal Insights » produit par Wolters Kluwer.

Au-delà de la recherche et de la simulation, les concepteurs de certains de ces outils ont pour ambition d'établir des probabilités de succès d'un litige spécifique devant un tribunal déterminé, en procédant à une estimation, à partir du passé, de l'évolution probable de certaines des variables encodées. Pour ce faire, ils ont le choix entre deux types d'« intelligence » artificielle¹⁸⁶. Le premier type repose sur un système de modélisation statistique, incluant des variables et nécessitant une phase d'apprentissage poussée dans le but d'établir des corrélations entre les données¹⁸⁷. Le deuxième type, qui n'est actuellement que théo-

¹⁸² Council Conclusions « Access to Justice – Seizing the Opportunities of Digitalisation », 11599/20, 8 octobre 2020, p. 11, § 38.

¹⁸³ V. FRANSSSEN, et A. BERRENDRE, « The Use of AI Tools in Criminal Courts: Justice Done and Seen To Be Done? », *Revue internationale de droit pénal*, novembre 2021, 92 (1), p. 202.

¹⁸⁴ La France a adopté le 7 octobre 2016 la loi pour une République numérique qui, en ses articles 20 et 21, prévoit une mise en ligne obligatoire de toutes les décisions judiciaires (*J.O.R.F.*, 8 octobre 2016).

¹⁸⁵ Le vocable « prédictif », dérivé des locutions latines « prae » (avant) et « dicere » (dire), est censé désigner la capacité d'anticiper une décision judiciaire élaborée à partir de paramètres initiaux de nature factuelle et juridique. Or, les algorithmes actuellement développés se limitent à effectuer de simples calculs et des simulations grossières en recourant aux sciences statistiques et mathématiques.

¹⁸⁶ Pour reprendre les termes utilisés dans la Charte d'éthique européenne, « l'objectif d'une intelligence artificielle est de réaliser des tâches complexes auparavant déléguées à l'humain » ; voyez la définition figurant dans le glossaire de la Charte éthique européenne d'utilisation de l'intelligence artificielle dans le système judiciaire et l'environnement numérique, préc., p. 55.

¹⁸⁷ Pour y arriver, différentes méthodes d'apprentissage sont disponibles en fonction de la nature des tâches à exécuter. Pour plus d'informations, voy. la Charte éthique européenne d'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires et l'environnement numérique, préc., p. 53.

rique, repose sur les potentialités d'autoapprentissage de l'algorithme, celles-ci étant capables de se mettre elles-mêmes en œuvre sans aucune intervention humaine¹⁸⁸. C'est cette technique qui a servi à mener à bien deux expériences de référence, régulièrement citées dans la littérature spécialisée, à savoir d'une part l'expérience menée au sein de deux cours d'appel françaises (celles de Douai et de Rennes)¹⁸⁹, et d'autre part, celle menée à partir du contentieux traité par la Cour européenne des droits de l'homme¹⁹⁰.

Malgré un retour d'expérience négatif en raison des biais dans la conception des outils et de résultats d'analyse erronés qui en ont résulté¹⁹¹, l'apport de ces outils et services aux professionnels du droit ainsi qu'au service public qu'est la Justice n'est pas sans importance. Ces outils ont déjà servi à plusieurs sortes d'activités, telles que des calculs de barèmes dans les matières civiles (notamment pour le calcul d'une pension alimentaire ou d'une indemnité de licenciement), des résolutions de litiges en ligne (par exemple pour la régulation d'azote dans le domaine de l'agriculture dans le cadre de la directive «habitats»¹⁹²) ou encore la rédaction assistée ou automatique de contrats¹⁹³.

Au niveau juridique, l'intérêt que représente l'intelligence artificielle se situe donc au niveau de la recherche et du conseil juridique (analyser les

¹⁸⁸ C'est la manière dont il faut entendre le terme «intelligence artificielle», aujourd'hui souvent utilisé de manière abusive, car régulièrement confondu avec l'apprentissage automatique («machine learning»).

¹⁸⁹ C. PIRLET et H. MOHAMMAD, «La justice prédictive: de la révolution à la désillusion», disponible à l'adresse: www.franceinter.fr/justice/la-justice-predictive-revolution-ou-simple-fantasma, publié le 13 octobre 2017, consulté le 9 janvier 2023.

¹⁹⁰ Travaux sur un échantillon de 584 décisions de la Cour européenne des droits de l'homme réalisés par N. ALETRAS, D. TSARAPATSANIS, D. PREOȚIUȚ-PIETRO *et al.*, «Predicting judicial decisions of the European Court of Human Rights: a Natural Language Processing perspective», disponible à l'adresse: <https://peerj.com/articles/cs-93/>, publié le 24 octobre 2016, consulté le 9 janvier 2023.

¹⁹¹ Pour plus d'informations quant à ces résultats, voy. la Charte éthique européenne d'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires et leur environnement numérique, préc., p. 34; sur la notion de «biais algorithmique», voy. G. NOTO LA DIEGA, «Against the Dehumanisation of decision-making – Algorithmic decision at the crossroads of intellectual property, data protection and freedom of information», *JIPITEC*, 2018, n° 9, p. 5, points 19 et s.

¹⁹² Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, *J.O.U.E.*, n° L 206 du 22 juillet 1992, 1992, p. 7 (ci-après la «directive "habitats"»). Le système de résolution de litige en ligne développé aux Pays-Bas repose sur un programme *Anpak Stikstof 2015-2021* (dénommé «PAS») qui a pour objectif de lutte contre les dépôts d'azote pour 2015-2021. Le fonctionnement du programme «PAS» est soumis pour certains types de projets à des autorisations d'évaluation des sites concernés. *A contrario*, d'autres n'y sont pas soumis et pourtant font tout autant objet d'une décision automatisée. Ce procédé a donné lieu à deux affaires devant la CJUE (C-293/17 et C-294/17). La Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée, par un arrêt du 7 novembre 2018, sur ce type de résolution de litige automatisé au regard de la directive «habitat». La Cour conclut, au point 120 de l'arrêt, que ladite directive s'oppose à une réglementation programmatique nationale des projets non soumis à une obligation d'autorisation d'évaluation des sites concernés, à moins que l'on puisse exclure de façon certaine que ledit projet pourrait affecter le site de manière significative et, pour ce faire, il est nécessaire qu'on le vérifie.

¹⁹³ A. DAHAN, «Big data et Justice algorithmique: y a-t-il encore des juristes dans le prétoire?», in A. Masson et H. Bouthinon-Dumas (dir.), *Innovation juridique et judiciaire. Méthodologie et perspective*, Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 191 et 192.

litiges en vue du calcul du coût d'un procès, comparer les parcours de certains litiges¹⁹⁴...) ¹⁹⁵. Les *legaltechs* sont en effet désireuses de pouvoir réexploiter les données jurisprudentielles disponibles pour créer des moteurs de recherche toujours plus puissants et développer des outils à destination des praticiens, par exemple pour analyser l'état des décisions jurisprudentielles et en dégagant, sur la base d'une analyse statistique, le résultat potentiel d'un litige¹⁹⁶. On imagine aisément que les barreaux pourraient également souhaiter développer un outil d'aide à la profession, comme un outil d'aide à la rédaction des conclusions qui pourrait reprendre des passages de jugements enregistrés dans le Registre central. Il en est de même des représentants de certains secteurs comme le secteur de la finance ou des assurances.

L'objet de la présente contribution n'est pas de détailler toutes les utilisations possibles de l'intelligence artificielle pour les acteurs du droit et les entreprises privées qui vendent des solutions en la matière. Il paraît toutefois important de souligner que le Registre central est une potentielle mine d'informations pour le secteur des *legaltechs* et autres organismes intéressés, permettant des utilisations multiples. Dans ce cadre, l'utilisation de l'intelligence artificielle est un enjeu qui dépasse le simple cadre de la diffusion de jurisprudence – et de notre contribution – puisqu'il s'applique aux outils qui en assurent l'exploitation, notamment s'agissant de la transparence des algorithmes utilisés¹⁹⁷.

37. L'option choisie par le législateur. Cet enjeu de l'utilisation de l'intelligence artificielle a visiblement été éludé par le législateur belge, puisque la loi du 16 octobre 2022 n'autorise l'utilisation du Registre à des fins de développement d'algorithmes qu'à la magistrature. La réutilisation des données contenues dans le Registre à ces fins, par les tiers, est interdite. Rappelons en effet que le téléchargement massif (mais non défini) des données est sanctionné pénalement par le législateur¹⁹⁸.

Comme exposé *supra*¹⁹⁹, c'est donc uniquement les membres de l'ordre judiciaire qui pourront bénéficier du soutien du Registre et des données y contenues pour développer des algorithmes visant à les aider dans l'exécution de leurs missions légales (via par exemple des options recherche qui dépassent les simples mots clés, des liens entre la jurisprudence et d'autres sources du droit

¹⁹⁴ C. BÉGUIN-FAYNEL, «L'open data judiciaire et les données personnelles: pseudonymisation et risque de réidentification», *op. cit.*, p. 154.

¹⁹⁵ Pour des exemples d'outils d'intelligence artificielle en matière de justice, voy. V. FRANSSSEN et A. BERRENDORF, «The Use of AI Tools in Criminal Courts: Justice Done and Seen To Be Done?», *op. cit.*, pp. 203 et s.

¹⁹⁶ H. JACQUEMIN et J.-B. HUBIN, «Titre 3 – L'intelligence artificielle: vraie ou fausse amie du justiciable? – Enjeux du recours à l'IA par les avocats, assureurs et *legaltechs*», in J.-B. Hubin, H. Jacquemin et B. Michaux (coord.), *Le juge et l'algorithme: juges augmentés ou justice diminuée?*, *op. cit.*, p. 82; J.-B. HUBIN, «La publicité de la jurisprudence en version 2.0», *R.D.T.I.*, 2019, n° 74, p. 66.

¹⁹⁷ Voy. notamment à cet égard les contributions publiées dans l'ouvrage précité, coordonné par Jean-Benoît Hubin, Hervé Jacquemin et Benoît Michaux, *Le juge et l'algorithme: juges augmentés ou justice diminuée?*

¹⁹⁸ Voy. *supra*, n° 24.

¹⁹⁹ Voy. *supra*, n° 16.

ou la création des synthèses automatiques des décisions)²⁰⁰ et fonctionnant par l'intelligence artificielle²⁰¹. Les internautes, qu'ils soient citoyens *lambda* ou professionnels du droit, pourront uniquement consulter les décisions.

L'exclusion de l'utilisation de l'intelligence artificielle par le public (en particulier les *legaltechs* et les barreaux) est éminemment critiquée par les praticiens et le secteur privé, qui suivaient attentivement le projet de base de données jurisprudentielle.

Les membres d'AVOCATS.BE ont revendiqué que les données du Registre puissent être téléchargées en bloc (en *open data*) et qu'il puisse y avoir un outil d'exploitation ouvert au public, qui ne soit pas un simple moteur de recherche, mais un outil pourvu d'intelligence artificielle²⁰². Ils ont également revendiqué que les entreprises puissent exploiter la base de données pseudonymisée avec des outils performants. L'idée était évidemment qu'au même titre que la magistrature, les avocats puissent être soutenus au moyen d'outils d'aide à la rédaction de conclusions par exemple.

Grâce au soutien de l'opposition, des amendements²⁰³ au texte de loi, proposés par AVOCATS.BE, ont été déposés. Ceux-ci n'ont pas été entièrement retenus. Une carte blanche rédigée par deux membres d'AVOCATS.BE dénonce que les utilisations que les avocats peuvent faire du Registre soient « des indexations, ce qui correspond à des méthodes de traitement du XX^e siècle, laissant de côté l'intelligence artificielle. Or, l'intelligence artificielle permet des recherches juridiques plus approfondies, plus précises. Elle permet de rechercher des solutions innovantes qui font progresser le droit. Elle permet une meilleure prévisibilité, et donc d'éviter d'introduire des procédures inutiles »²⁰⁴. Ceux-ci invoquent également une violation du droit européen et en particulier le *Data Governance Act*, estimant qu'il « impose la mise à disposition de données publiques, comme le sont les jugements et arrêts »²⁰⁵.

Pierre Thiriard, conseiller à la cour d'appel d'Anvers, est d'avis que la loi entraîne une érosion de l'indépendance du pouvoir judiciaire dans la mesure où elle confie à un comité exécutif la gestion du Registre. Plus encore, il pointe les failles d'une loi qu'il juge contraire à la Constitution, à la Convention euro-

²⁰⁰ Projet de loi du 16 juin 2022, n° 55-2754/001, Exposé des motifs, p. 15.

²⁰¹ V. FRANSEN et A. BERRENDORF, «The Use of AI Tools in Criminal Courts : Justice Done and Seen To Be Done?», *op. cit.*, p. 203.

²⁰² X., «Justice: non au progrès», carte blanche rédigée par les présidents d'AVOCATS.BE et ADVOCAT.BE, 5 octobre 2022, disponible à l'adresse : <https://avocats.be/fr/actualites/justice-non-au-progres> (consulté le 9 janvier 2023).

²⁰³ Projet de loi du 16 juin 2022, Amendement du 27 juin 2022, n° 55-2754/002, p. 2, et Amendement du 19 septembre 2022, n° 55-2754/006, p. 2.

²⁰⁴ X., «Justice: non au progrès», *op. cit.*

²⁰⁵ *Ibid.*

péenne des droits de l'homme et au *Data Governance Act* européen qui impose la mise à disposition des données publiques²⁰⁶.

L'A.S.B.L. Open Justice (active dans le développement de projets de *legal-tech*) a, quant à elle, pointé du doigt un « accès extrêmement rigide et contrôlé, soumis à approbation par un comité de “sages” », qui va engendrer la mort du secteur des *legaltechs* en Belgique²⁰⁷.

38. Ses failles au niveau de la protection des données à caractère personnel. En tant que praticiens du droit, nous pouvons évidemment regretter que l'utilisation du Registre soit si cadenassée. Il n'en reste pas moins que la base de données qu'il va contenir est immense. Certes, le *Data Governance Act* invoqué par les avocats belges favorise le partage des données du secteur public. Néanmoins, celui-ci prévoit que la réutilisation des données détenues par les organismes du secteur public doit se faire « sans préjudice du droit de l'Union, du droit national et des accords internationaux auxquels l'Union ou les États membres sont parties en ce qui concerne la protection des catégories de données visées au paragraphe 1 », soit notamment les données à caractère personnel au sens du R.G.P.D.²⁰⁸.

Or, la loi dans sa version actuelle, en ce qu'elle permet uniquement à la magistrature d'utiliser des algorithmes et donc l'intelligence artificielle, présente déjà quelques failles en matière de protection des données. En effet, la finalité du Registre qui est de permettre l'entraînement de ces algorithmes n'apparaît pas clairement dans la loi. Cela a d'ailleurs fait grincer des dents l'A.P.D.

Dans le passage de son avis lié à l'utilisation des algorithmes, l'Autorité a pourtant insisté sur la nécessité de « distinguer les finalités liées à la transparence de la justice/de publicité, des autres finalités, d'imposer des contraintes fortes sur les éventuelles finalités pour lesquelles il pourrait être justifié de traiter des données en vue de l'entraînement d'un algorithme (et donc de définir ces finalités de manière extrêmement précise) et de préciser les notions de “fins scientifiques” et d’“analyse statistique” »²⁰⁹.

En conséquence, une norme qui serait adoptée ultérieurement et qui autoriserait la fourniture des données obtenues dans le cadre de l'exercice du pouvoir judiciaire à des opérateurs actifs dans le développement d'algorithmes à des fins purement commerciales engendrerait un détournement de finalité, selon l'Autorité²¹⁰.

²⁰⁶ P. THIRIAR, « Databank van vonnissen en arresten – de olifant heeft een doodgeboren muis gebaad », *Juristenkrant*, 2022, n° 456, p. 11.

²⁰⁷ X., « Face aux retards de sa digitalisation, la justice recule », carte blanche, 21 novembre 2022, disponible à l'adresse <https://openjustice.be/2022/11/21/face-aux-retards-de-sa-digitalisation-la-justice-recule/> (consulté le 9 janvier 2023).

²⁰⁸ Art. 3, § 3, du règlement (UE) 2022/868 du Parlement et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données.

²⁰⁹ Projet de loi du 16 juin 2022, n° 55-2754/001, Avis n° 98/2022 du 13 mai 2022 de l'A.P.D., p. 142.

²¹⁰ *Ibid.*, p. 142.

La seule manière de le faire serait d'effectuer alors une nouvelle collecte de données à l'occasion de laquelle les personnes concernées par les données pourraient s'opposer à un tel traitement ultérieur après avoir été dûment informées de ce qui pouvait être fait de leurs données²¹¹. Un traitement de données, pour une réutilisation à des fins commerciales, alors que les données ont été collectées, enregistrées et partagées sous l'égide d'une loi ancienne et sans que les personnes concernées puissent s'opposer au traitement, ne peut en effet être autorisé²¹².

À nouveau, et alors qu'il appartient au législateur d'être précis sur les opérations qui pourraient être effectuées avec les données, au sein même de la loi, celui-ci s'est contenté de conserver une finalité très large appelée « optimalisation de l'organisation de l'ordre judiciaire », ainsi que celles qui concernent les « fins statistiques et scientifiques » pour justifier l'utilisation d'algorithmes.

La loi n'est donc, pour l'heure, pas suffisamment solide sur le plan de la protection des données à caractère personnel pour autoriser d'autres utilisations de l'intelligence artificielle. Or, cette protection doit toujours être recherchée lors d'un partage de données, fût-il encouragé par un instrument européen.

C. Les autres critiques formulées par l'A.P.D.

1. Le traitement ultérieur des données nécessite des finalités détaillées

39. La réutilisation des données collectées pour de nouveaux traitements. Avec la loi du 16 octobre 2022, le législateur a opté pour la voie de la publication de la jurisprudence, comme moyen de respecter l'exigence constitutionnelle de publicité des jugements et arrêts.

Lorsque l'article 149 de la Constitution a été révisé en 2019, il avait été relevé que si le législateur optait pour la voie de la publication de la décision, il devait définir les modalités permettant une protection adéquate de la vie privée telle que prévue par la Constitution et la Convention européenne des droits de l'homme²¹³. À cet égard, des habilitations au pouvoir exécutif sont admissibles, pour autant que ce soit le législateur lui-même qui fixe les principes et les éléments essentiels des règles contenant les restrictions au droit au respect de la vie privée²¹⁴.

L'A.P.D. a répété que : « l'article 22 de notre Constitution, lu en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme

²¹¹ *Ibid.*, p. 142.

²¹² *Ibid.*, p. 143.

²¹³ Voy. à ce sujet : Projet de révision de l'article 149 de la Constitution en ce qui concerne la publicité des jugements et des arrêts, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n° 54-2628/006, Amendement, p. 4.

²¹⁴ Projet de loi du 16 juin 2022, n° 55-2754/001, Avis n° 71.258/2 du 4 mai 2022 du Conseil d'État, p. 7.

et l'article 6.3. du R.G.P.D. prévoit en effet qu'une norme de rang législatif doit déterminer les fondements du/des traitement(s) qui sont pratiqués sur les données à caractère personnel²¹⁵. Lorsque le traitement de données est constitutif d'une ingérence importante dans les droits des personnes, le législateur doit fixer les éléments suivants : la/les finalité(s) concrète(s), l'identité du/des responsable(s) de traitement, les données qui sont nécessaires pour atteindre cette/ces finalité(s), le délai de conservation des données, les catégories de personnes dont les données seront traitées, etc.²¹⁶.

Or, lorsqu'une décision judiciaire est publiée, un traitement ultérieur des données est effectué puisqu'il ne s'agit plus uniquement d'assurer que le jugement sera rendu en manipulant les données, mais bien d'en assurer la publicité. L'article 5.1.b) du R.G.P.D. dispose que le traitement ultérieur des données doit se faire en vue d'atteindre des finalités qui sont compatibles avec les finalités pour lesquelles les données ont été traitées initialement²¹⁷. L'Autorité de protection des données a eu l'occasion d'indiquer que « la publication de ces décisions peut être qualifiée de traitement ultérieur compatible avec la finalité initiale (règlement des litiges) pour laquelle ces données ont été collectées »²¹⁸. Cette comptabilité découle notamment de l'article 149 de la Constitution, puisqu'il impose de rendre le jugement public. L'A.P.D. confirme ainsi que la publication de la jurisprudence est conforme à cette exigence constitutionnelle.

Il apparaît toutefois, à la lecture de la loi et notamment des finalités du Registre exposées *supra*²¹⁹, que l'objectif de l'enregistrement des décisions dans le Registre est bien plus large que le strict respect de l'article 149 de la Constitution. La création du Registre participe à un mouvement plus global de modernisation de la justice et la politique actuelle du ministre de la Justice est d'arriver à la création d'un « dossier entièrement numérisé »²²⁰. Comme l'a relevé l'A.P.D., le but recherché est de créer une source authentique de décisions qui permette la réutilisation des données pseudonymisées contenues dans ces décisions à diverses fins²²¹.

Il appartenait dès lors au législateur de préciser pour quelles finalités exactement les données sont enregistrées dans le Registre, afin de permettre de vérifier que celles-ci étaient compatibles avec les finalités du traitement originaire (règlement des litiges).

²¹⁵ Projet de loi du 16 juin 2022, n° 55-2754/001, Avis n° 98/202 du 13 mai 2022 de l'A.P.D., p. 138.

²¹⁶ *Ibid.*, p. 138.

²¹⁷ Étant entendu que si le traitement ultérieur se fait à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques, ces finalités sont présumées compatibles avec les finalités poursuivies lors du traitement initial.

²¹⁸ Projet de loi du 16 juin 2022, n° 55-2754/001, Avis n° 98/202 du 13 mai 2022 de l'A.P.D., p. 135.

²¹⁹ Voy. à ce sujet, n° 16.

²²⁰ Voy. à ce sujet, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2020-2021, n° 55-1610/015, Exposé d'orientations politiques – Justice, point 1.2.1.

²²¹ Projet de loi du 16 juin 2022, n° 55-2754/001, Avis n° 98/202 du 13 mai 2022 de l'A.P.D., p. 145.

2. Un manque de transparence des objectifs poursuivis

40. L'obligation de définir des finalités claires et précises. Notre autorité de contrôle a rappelé que dans la mesure où le Registre sera – en tout cas partiellement – ouvert au public, qui est « un public global quant à la localisation (européenne ou non), indéterminé quant à son nombre et sa qualité (de bonne foi, professionnel, malveillant, familial, en quête de profit, plus ou moins nombreux, etc.) et anonyme (sans la mise en place de mesures spécifiques) », il convient d'être particulièrement vigilant dans la détermination des finalités de traitement²²².

Ainsi, une finalité trop ouverte pourrait excéder l'objectif initial poursuivi par le législateur en permettant des traitements de données ultérieurs non souhaités.

La loi énumère les finalités du Registre et le législateur a indiqué que « les objectifs poursuivis par la création du Registre coïncident avec les finalités des traitements auxquels ce Registre va donner lieu »²²³.

L'Autorité de protection des données a d'abord relevé que l'article 5.1.b) du R.G.P.D. impose de distinguer les finalités liées à la création du Registre et l'enregistrement des données dans celui-ci (reprises à l'art. 782, § 4, al. 2, 1^o, 2^o et 3^o, C. jud.) des finalités des autres traitements relatifs à ces données (art. 782, § 4, 4^o et s., C. jud.). Cela n'est pas fait dans la loi.

L'Autorité s'est ensuite penchée sur les finalités listées par le législateur, et notamment le traitement des données qui sont enregistrées dans le Registre pour optimiser l'organisation de l'ordre judiciaire. Elle a recommandé que le législateur précise dans le texte de loi ce qui était exactement visé par cet objectif et a ajouté que s'il ne s'agissait que d'optimiser la structure de l'organisation et qu'aucun traitement de données à caractère personnel n'était nécessaire pour le faire, il fallait le préciser²²⁴. L'article 782, § 4, 5^o, du Code judiciaire précise quelque peu ce qu'on entend par là, il n'en reste pas moins qu'il n'y a, pour l'heure, aucune explication qui permette de vérifier que des traitements de données sont bien nécessaires pour arriver à l'objectif poursuivi.

L'A.P.D. a relevé que si le projet de loi a vocation à permettre l'évaluation de la Belgique dans le *Justice Scoreboard* européen, il fallait l'indiquer clairement, à des fins de transparence²²⁵. Cela n'apparaît toutefois pas dans le texte de la loi.

Une autre finalité du Registre est, on l'a vu²²⁶, de permettre le traitement des données qui y sont contenues afin de soutenir les membres de l'ordre judiciaire, notamment par le développement et l'entraînement d'algorithmes qui assisteraient les magistrats. L'Autorité de protection des données a pointé le

²²² *Ibid.*, p. 142.

²²³ Projet de loi du 16 juin 2022, n° 55-2754/001, Exposé des motifs, p. 13.

²²⁴ Projet de loi du 16 juin 2022, n° 55-2754/001, Avis n° 98/202 du 13 mai 2022 de l'A.P.D., p. 141.

²²⁵ *Ibid.*, p. 141.

²²⁶ *Voy. supra*, n°s 16 et 37.

fait qu'il était impératif que la loi reprenne explicitement cette finalité et qu'il convenait de démontrer le caractère nécessaire et proportionnel de l'utilisation des données à des fins d'entraînement des algorithmes²²⁷. Cette recommandation n'a pas non plus été suivie d'effet, cette explication figurant dans les commentaires de l'article 782, § 4, 6°, du Code judiciaire, mais non dans la loi.

Conclusion

L'objectif de la loi instaurant le Registre central était de remédier aux failles contenues dans la loi du 5 mai 2019. Il appartenait dans ce cadre au législateur de mettre en œuvre l'article 6 de la Convention européenne et l'article 149 de la Constitution qui en découle, tout en veillant à respecter le droit des personnes à la protection de leurs données à caractère personnel. En effet, les décisions judiciaires contiennent bon nombre de données à caractère personnel protégées notamment par le R.G.P.D. Le respect de cette législation lors de la diffusion de la jurisprudence devait également se faire à la lumière des évolutions européennes en matière d'*open data*, et des directives visant le partage des données du secteur public, en privilégiant l'utilisation de l'intelligence artificielle.

Malgré cette tâche ardue, le vote du texte était au cœur des préoccupations politiques. La rapidité avec laquelle celui-ci a passé les méandres du système législatif a été critiquée, notamment par le Conseil d'État, dont la section de législation a été consultée en même temps que l'Autorité de protection des données et n'a disposé que d'un délai très court pour rendre un avis²²⁸.

Le Registre central, en tant que base de données contenant l'intégralité des jugements, en version intégrale et en version pseudonymisée, est certes un pas important vers la modernisation et la digitalisation de la justice belge, souvent qualifiée de lente et rétrograde au niveau informatique.

Celui-ci n'a toutefois pas rempli les attentes du secteur juridique qui s'attendait à pouvoir profiter de cette immense base de données jurisprudentielle pour améliorer l'efficacité des recherches juridiques et développer des outils à destination des praticiens et notamment des avocats. En effet, alors que les magistrats pourront utiliser le Registre comme une aide dans la rédaction des jugements au moyen d'algorithmes qui vont traiter l'immensité des données enregistrées dans le Registre, les avocats et autres acteurs – publics ou privés – n'auront pas cette possibilité.

Si cela peut être regrettable dans le cadre de l'*open data* des décisions de justice, il n'en reste pas moins que le Registre, en la forme qu'il va prendre, présente certaines failles au niveau de la protection des données à caractère personnel des justiciables et autres parties concernées par les décisions judiciaires.

²²⁷ Projet de loi du 16 juin 2022, n° 55-2754/001, Avis n° 98/202 du 13 mai 2022 de l'A.P.D., p. 141.

²²⁸ Projet de loi du 16 juin 2022, n° 55-2754/001, Avis n° 71.258/2 du 4 mai 2022 du Conseil d'État, p. 4.

Le législateur a fait le choix, s'agissant de la partie publique de la base de données, d'une pseudonymisation des données d'identité des personnes physiques mentionnées dans le jugement. On ignore toutefois encore ce qui sera fait des données qui permettent d'identifier ces personnes physiques, sans être formellement des données d'identité. Or, il appartenait à notre sens au législateur de définir lui-même les balises qui permettent à la fois de protéger les données à caractère personnel de ces personnes, et de veiller à conserver des jugements compréhensibles. Le citoyen *lambda* doit pouvoir consulter et comprendre la jurisprudence, en ayant la garantie que les litiges dont il a éventuellement fait l'objet ne le poursuivent pas indéfiniment et ne permettent pas de créer un profil judiciaire à son insu.

Par ailleurs, les finalités poursuivies par la création du Registre sont bien plus larges que les objectifs pour lesquels le législateur a autorisé le traitement des données à caractère personnel qu'il contient. Le législateur n'a toutefois pas distingué ces finalités. Le texte manque de précision et de clarté à cet égard. Si l'on se place du côté de la protection des données à caractère personnel, il convient de recommander la plus grande prudence quant aux utilisations qui vont être faites de ces données, notamment à des fins d'entraînement d'algorithmes. Il faut en effet veiller à ce que le Registre ne devienne pas, sous couvert des larges finalités auxquelles sont supposés répondre les traitements opérés sur les données, une porte ouverte à l'exploitation commerciale des données, pour des utilisations qui ne sont pas prévues par le texte de loi.

Si l'on peut regretter, en tant que praticien du droit, l'accès restreint qui est donné à la partie publique du Registre, force est de constater que vu les écueils du Registre tel qu'envisagé actuellement, celui-ci n'est en tout état de cause pas prêt à servir à d'autres utilisations si le législateur entend respecter les règles liées à la protection des données à caractère personnel.

Il conviendra donc d'être attentif à de potentiels détournements de finalités qui pourraient survenir dans un avenir proche, notamment si le gestionnaire du Registre entend finalement autoriser des utilisations prétendument prévues par le texte, alors qu'elles ne le sont pas.